

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc** et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 »	16 »	18 »
1 AN	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris,
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 let-
 légales tres, corps 8,
 et administratives } 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Ordre de Service	297
Dahir du 2 février 1921 (23 Djoumada I 1339) portant donation par l'Etat au profit de la Communauté musulmane de Salé, de l'immeuble inscrit sous le n° 45 au sommier des biens domaniaux de la ville de Salé	298
Arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 Djoumada I 1339) ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les Oudaia (Circonscription administrative de Fès-Banlieue). — Réquisition de délimitation	298
Arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 Djoumada I 1339) ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les tribus des Sejâa et Att Ayache (Circonscription administrative de Fès-Banlieue). — Réquisition de délimitation	299
Arrêté viziriel du 20 janvier 1921 (19 Djoumada I 1339) relatif aux djemâas de tribus de la Région de Taza	299
Arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 Djoumada I 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1919 (10 Rebia I 1338) créant et organisant deux Sociétés Indigènes de Prévoyance dans le Cercle de la Moyenne Moulouya	302
Arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 Djoumada I 1339) nommant les membres des Conseils d'Administration des Sociétés Indigènes de Prévoyance de la Région de Taza	302
Arrêté viziriel du 31 janvier 1921 (21 Djoumada I 1339) relatif à l'attribution d'une parcelle domaniale de 12 hectares du bled Manââ (Ould Aliane), à Ahmed ben Mohamed Señhadji, ancien combattant marocain	303
Arrêté viziriel du 31 janvier 1921 (21 Djoumada I 1339) relatif au mode de répartition des produits d'amendes et confiscations consécutives aux infractions en matière de sucre, alcool et autres denrées de consommation, soumises à une réglementation et à des taxes intérieures spéciales	303
Arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 Djoumada II 1339) autorisant l'acquisition d'un magasin au port de Casablanca	304
Arrêté viziriel du 18 février 1921 (9 Djoumada II 1339) modifiant l'arrêté du 3 décembre 1920 (21 Rebia II 1339) portant organisation du Service de Police et de Sécurité générale	304
Arrêté viziriel du 19 février 1921 (10 Djoumada II 1339) portant ouverture à l'exploitation, de la section Aïn Guettara-Oulat el Hadj des chemins de fer à voie de 0m60	304
Arrêté résidentiel du 4 février 1921 portant adjonction à la liste des journaux admis à recevoir les annonces judiciaires et légales	305
Ordres Généraux n°s 232, 233, 234, 235, 236, 237 et 238	305

PAGE

Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. relatif à l'extension d'ouverture de la recette des Postes et des Télégraphes à Mechra bel Ksiri	314
Nominations dans divers Services administratifs	314
Mutation dans le personnel du Service des Renseignements	312

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 13 février 1921	312
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions n°s 402, 403, 404 à 409 inclus; Avis de clôtures de bornages n°s 209, 210, 211, 2024 et 2362. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n°s 3830 à 3866 inclus; Avis de réouverture de délais concernant les réquisitions n°s 1211 et 1404; Avis de clôtures de bornages n°s 1596, 2007, 2333, 2538, 2788, 2789, 2794, 2834, 2856 et 2910. — Conservation d'Oujda: Avis de clôtures de bornages n°s 273, 274 et 276	313
Annonces et avis divers	323

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DE SERVICE

Le Commissaire Résident Général Commandant en Chef, se rendant à Paris, sera remplacé pendant son absence, conformément au décret du 11 juin 1912, par M. Blanc, Délégué à la Résidence Générale, qui aura à sa disposition les forces de terre et la marine.

Le commandement du Corps d'occupation sera assuré par le Général de division Coltez, adjoint au Général Commandant en Chef.

Rabat, le 14 février 1921.

Le Général de Division
 Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,

LYAUTEY.

DAHIR DU 3 FÉVRIER 1921 (23 Djoumada I 1339)
portant donation par l'Etat au profit de la Communauté musulmane de Salé de l'immeuble inscrit sous le n° 46 au sommier des biens domaniaux de la ville de Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caidas de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande du Pacha et des notables de la ville de Salé tendant à concéder à la Communauté musulmane de cette ville un terrain domanial d'une superficie de deux mille cent cinquante mètres carrés environ, figuré par une teinte rose au plan annexé, en vue de l'extension du cimetière musulman de Bab Djedid ;

Considérant que la Communauté musulmane de Salé a fait abandon, pour l'installation de la Maison de convalescence de Salé d'une parcelle de 1.200 mètres carrés environ, dépendant du cimetière de Bab Fès, à l'exception de l'emplacement de quelques tombes situées dans le jardin de ladite maison de convalescence,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à titre gratuit à la Communauté musulmane de Salé de l'immeuble domanial n° 46 de Salé, en vue de son incorporation au cimetière de Bab Djedid.

ART. 2. — La parcelle de terrain sis à El Mahfer, dont la Communauté musulmane de Salé a fait abandon pour l'installation de la Maison de convalescence, restera définitivement incorporée à l'immeuble occupé par cet établissement, exception faite de l'emplacement occupé par les quelques tombes qui s'y trouvent.

ART. 3. — L'Amin el Amelak de Salé est autorisé à radier l'immeuble n° 46 du sommier des biens domaniaux.

*Fait à Fès, le 23 Djoumada I 1339,
(2 février 1921).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1921.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1921
(5 Djoumada I 1339)

ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les Oudaia (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 31 décembre 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer

au 20 avril 1921, les opérations de délimitation des terrains guich, occupés par la tribu des Oudaia, situés sur la Circonscription administrative de Fès-banlieue,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich occupés par la tribu des Oudaia, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 avril 1921 (11 Chaabane 1339), au confluent de l'Oued Mikkès et du Sebou et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Fès, le 5 Djoumada I 1339.
(15 janvier 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1921.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant les terrains guich occupés par la tribu des Oudaia de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des terrains guich, occupés par les Oudaia, situés sur le territoire de la tribu des Oudaia (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Les terrains de la tribu des Oudaia ont une superficie approximative de 12,800 hectares ; ils sont limités :

Au nord, par le cours de l'Oued Sebou ;

A l'est, par les terrains occupés par la tribu des Ouled Djamaael, ceux occupés par la tribu guich des Hamyanes ;

Au sud, par les terrains occupés par la tribu guich des Sejaa ;

A l'ouest, par les limites administratives de la Région de Meknès et l'Oued Mikkès.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose, au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucun droit d'usage ou autre légalement établi, ni aucune enclave privé en dehors de celle qui appartiendrait aux Habous de Meknès, d'une superficie approximative de 10.000 hectares.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 avril 1921 (11 Chaabane 1339), au confluent de l'Oued Mikkès et du Sebou et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 31 décembre 1920.

*Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1921
(5 Djoumada I 1339)

ordonnent la délimitation des terrains guich occupés par les tribus des Sejaâ et Aït Ayache (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Saafar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat :

Vu la requête en date du 31 décembre 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 1^{er} avril 1921, les opérations de délimitation des terrains guich, occupés par les tribus des Sejaâ et des Aït Ayache, situés sur le territoire de la Circonscription administrative de Fès-banlieue,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich occupés par les tribus des Sejaâ et des Aït Ayache, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Saafar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} avril 1921 (22 Redjeb 1339), à Ras El Mâ (Kasbah dite « Dar Bou Khoubza »).

Fait à Fès, le 5 Djoumada I 1339.
(15 janvier 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1921.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*



RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant les terrains guich occupés par les tribus des Sejaâ et Aït Ayache (de la Circonscription administrative de Fès-banlieue).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Saafar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des terrains guich, occupés par les Sejaâ et les Aït Ayache, situés sur le territoire des tribus des Sejaâ et des Aït Ayache (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Les terrains des tribus des Sejaâ et des Aït Ayache ont une superficie de 15,000 hectares environ. Ils sont limités :

Au nord, par l'ancienne piste de Fès à Meknès et le cours de l'Oued Fès, à partir de Ras El Ma ;

A l'est, par les terrains domaniaux faisant l'objet de la délimitation administrative du 12 octobre 1920 (B. O. n° 416), et la limite des terrains guich, occupés par les Ouled Hadj du Sais et ceux formant les limites avec l'annexe de Sefrou ;

Au sud, par les terrains formant limites avec l'annexe de Sefrou ;

A l'ouest, par la limite administrative de la Région de Meknès.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucun droit d'usage ou autre légalement établi, ni aucune enclave privée.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} avril 1921 (22 Redjeb 1339), à Ras El Mâ (Kasbah dite « Dar Bou Khoubza »), et se poursuivront les jours suivants à il y a lieu.

Rabat, le 31 décembre 1920.

*Le Chef du Service des Domaines.
FAVEREAU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1921
(19 Djoumada I 1339)
relatif aux djemâas de tribus de la Région de Taza

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1336) créant les djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La djemâa de tribu des Riata de l'Ouest, créée par arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338), comprendra 8 membres au lieu de 9.

La djemâa de tribu des Tsoul, créée par arrêté viziriel du 30 avril 1918 (18 Rejeb 1336), comprendra 12 membres au lieu de 20.

La djemâa de tribu des Branès, créée par arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338), comprendra 15 membres au lieu de 33.

La djemâa de tribu des Haouara et Ouled Raho, créée par arrêté viziriel du 30 avril 1918 (18 Rejeb 1336) comprendra 24 membres au lieu de 25.

La djemâa de tribu des Ahlaf, créée par arrêté viziriel du 22 novembre 1919 (18 Safar 1338), comprendra 8 membres au lieu de 9.

La djemâa de tribu des Beni Oukil, créée par même arrêté, comprendra 6 membres au lieu de 5.

Les djemâas de tribus ci-après désignées, créées par arrêté viziriel du 4 décembre 1919 (10 Rebia I 1338), seront ainsi modifiées :

Poste de Debdou

Celle des Beni Riis Alouana comprendra 5 membres au lieu de 6.

Celle des Ouled Amor comprendra 6 membres au lieu de 7.

Poste d'Oulat Ouled El Hadj

Celle des Toul et Ouled Si Zian comprendra 5 membres au lieu de 6.

Celle des El Ardjan comprendra 7 membres au lieu de 8.

Celle des Ouled Djerar comprendra 7 membres au lieu de 9.

Poste de Maharidja

Celle des Ouled Ahmid comprendra 3 membres au lieu de 5.

Celle des Ouled Daoud comprendra 3 membres au lieu de 4.

Les deux djemâas du groupe Beni Kheleften-Ahl Zaouia et du groupe Ahl Ras el Aïn-Ouled Bou Derra-Admeur ne forment plus qu'une seule djemâa dite « Djemâa de Reçhida-Beni Kheleften-Admeur », qui comprendra 10 membres.

ART. 2. — Sont nommés membres des djemâas de tribus ci-après désignées, pour une durée de trois ans, à compter du 22 août 1920, les notables dont les noms suivent :

Djemâa des Riata de l'Est

Si Mohamed Ould Leqraa ;
Si Yakoun ;
Ahmed Tantan ;
M'Siah Ould el Fekih ;
Si Touhami de Bouyder ;
Mokkadem Lasri ;
Ali Ould Belkhatir ;
Si Driss el Hadj Madani.

Djemâa des Riata de l'Ouest

Ameur Madjbar ;
Si Mohamed Touzani ;
Abdesselem Ould Hammada ;
Abdallah Ould Taleb Mohand ;
Ali Laoui ;
Tabar Ould Lanaia ;
Abdesselem Nemnich ;
Mohammed ben Abdesselem.

Djemâa des Tsoul

Hassina bel Haddi, des Ouled Zbaïr ;
Touani ben Ahmed, des Ouled Cherif ;
Mohand Abdellah, des Beni Amor ;
Ali Kassel, des Blilent ;
M'Hammed Laredj, des Blilent ;
Lahcen d'El Hadj M'Kouri, des Beni M'Koura ;
El Hadj Ahmed ben Abdeljellil, des Khenadek ;
Si Abdesselem ben M'Hamed Diba, des Khenadek ;
Si Ali M'Goughti, des M'Gought ;
Ali Lazreg, des Beni Frassen ;
Ali Ould Caïd Abdellah, des Kraoua ;
Abbou d'El Kebir, des Beni Medjoul.

Djemâa des Branès

Mohamed ben Lazreg Khelladi ;
Khalifa Allal ;
Messaoud Si Abdesselem ;
Ahmed el Bernoussi ;
Ahmida el Tainestia ;
Khalifa Abdellah ;
Mohand d'Abbou ;
Mohammed d'El Hadj Meriad ;
Mohe de Dahman ;
Mohammed Ould el Arbi Chtioui ;
Ben Azzouz ;
Larbi Touahmi ;
Ameur el Meghaoui ;
Khalifa Si Moh ben Abdelouahad ;
Si Mohammed Regoug.

Djemâa des Haouara et Ouled Raho

Cheikh Kaddour Ould Mohammed ;
Ali ben Merzouk ;
Ahmed Ould Ali Lahmar ;

Ahmed ben el Hadj ;
Cheikh Ahmed ben Ali ;
Mohammadin ben Abdesslem ;
Driss Belengadi ;
Mohammed ben Kaddour ;
Mamoun ben Kaddour ;
Ahmed el Angadi ;
Kaddour ben Mostefa ;
Si Ali ben Bachir ;
Ali ben Belkheir ;
Ali ben Hammou ;
Ahmed Zeroual ;
Mohammed ben Khatsir ;
Ali Ould Boulaouar ;
Si Embarek ben el Hadj Brahim ;
Si Mohammed Ould el Kandoussi ;
Ali Ould Saddoug ;
Djilloul ben Abdallah ;
Mohammed ben Si Ali ;
Mohammed Ould Mohammed ben Ali ;
Embarek ben Lakhdar.

Djemâa des Beni Heitem-Ouled Bekkar-Chiahna

Ahmed Ould Si el Bachir ;
Abdesselem Ould Djilali ;
Mohammed Ould Mohammed ;
Mouley Hachem ;
Yacoub Ould Naddour ;
El Hadj Larbi ben Mohammed ;
Si Abdesselem ben Taleb ;
Si Mohammed Koudad ;
Ahmed Bouhous ;
Ahmeur Ould Hamida ;
Abdelkader Ould Ahmed bel Hadj ;
Ameur ben Mohammed ;
Hommad Ould Hamida ;
Lahcen Ould Abdesslem ;
Mokhtar Ould Ahmed ;
Abdesselem Ould Mokaddem Larbi ;
Mouley Ahmed Ould Mouley ;
Mohammed Ould Mohammadin ;
Amar Ould Abdesslem ;
Seddik Ould Hadj Ameur ;
Mohand Seghir Ou Berkane ;
Hommad Ould Mohand Seghir ;
Mokhtar Ould Boutayeb ;
Hamida Ould Ahmed bel Hadj.

Djemâa des Meghraoua-Ouled Boumemna

Allal el Bourimi ;
Mohammed Ould Zemnouria ;
El Kheloufi Ould ben Amor ;
Si Saïd Ould Si Kaddour ;
Abdallah Ould Mohamed Allal ;
Cherif Ould Bou Tahar ;
Si Amor el Mokaddem ;
Ben Daoud Ould Abdallah ;
Amor Ould Chabouche ;
M'Hammed ben Gharsallah ;
Mohammed ben Abderrahman ;
Ahmida Ould Fettouche ;
Amar ben Benaïssa ;
Mokaddem Letaâ ;

Yacoub Ould Abdallah ;
 Kaddour Ould Lamari ;
 Kaddour ben Ahmed ben Abdallah ;
 Ahmed Kadidir ;
 Ben Amar Ould Benamar ;
 El Mezouen Ould M'Hammed Belkhouai ,
 Amar el Allal ;
 Ahmed ben Abdallah ;
 Allal Belkacem ;
 El Hadj Ould Hammouche.

Djemâa des Ahlaf

Ahmed ben Allal ;
 Abdallah Ould Ali ;
 M'Hammed Ould Belgacem ;
 Hammou Ould Djelloul ;
 Abdelfodil ben Djilali ;
 Belkhatir Ould Mahmoud ;
 Hommad Ould M'Barek ;
 Dahman Ould Mohammed.

Djemâa des Beni Oukil

Si el Hamoun ben Hamed ;
 Si Ahmed Ould Hommad ;
 Si Ahmed ben Ali ;
 Si ben Bouziane ben Ahmed ;
 Si Mohammed ben Abdelkader ;
 Si Tahar Ould Charef.

Djemâa des Sedjad

Nehari Ould Ahmed ;
 Kaddour Ould Abdallah ;
 Lakhdar Ould Slimi ;
 Bou Medine Ould Belgacem ;
 El Hadj Boumedine ;
 El Kebir ben Abderrahman.

Djemâa des Ahel Oued Za

Mohamed Ould Belgacem, dit « Bou Kechbab » ;
 Hamdoun Ould ben Haddi ;
 N'Gadi Ould Hammou ;
 Moulay Ahmed ben Abderrahman ;
 Moulay ben Saïd ben Ahmed ;
 Mohammed ben Raho, dit « Bouannounou » ;
 Mohammed ben Boucheta ;
 Kaddour ben Moussa.

Djemâa des Beni Bou Yahi

Si Mohammed ben Si el Mokhtar ;
 Mohammed Ould el Kandoussi ;
 Mohammed Afekir ;
 Si Mohammed Dahman ;
 Mohammed Ould Si Mohammed ;
 Ahmed Ould Hammou ;
 Ahmed Ould ben Abdallah ;
 Haddou Allal ;
 El Arbi Ould Cheikh Moussa ;
 Mohammed Ould Ali ;
 Si el Arbi Ould Si Amar ;
 Chahboune Ould Mohammed el Mokhtar ;
 Kichouh Mohammed el Gheddar.

Djemâa des Ahl Debdou-Beni Facht

Caïd Ghomrich ;
 Haddine Ould Mohammed ben Kaddour ;

El Hadj Ould Hammou Seghir ;
 El Mostafa Ould ben Saïd ;
 El Bachir Ould el Hadj Mohamed ;
 Abdelkader Ould Kaddour ben Bachir ;
 Bouzian Ould Ahmed ben Amar.

Djemâa des Beni Riis-Alouana

Berraho ;
 El Mokkaïem Boumedien ;
 Abdelkader Maitel ;
 Dahmaï Ould Cherif ;
 Fedil ben Bouazza.

Djemâa des Ouled Sidi Mohammed ben Ahmed

Si Abdesslem ben Lasri ;
 Si Mohamed ben Mokaddem ;
 Seghir bel Bachir ;
 Si bel Arbi Ould Mohamed ;
 Si Ali ben Boutayeb.

Djemâa des Ouled Amor

M'Hamed ben Mohammed ben Kaddour ;
 Abderrahman bel Bachir ;
 Mohammed ben Aïssa ;
 Si el Bachir ben Tahar ;
 Ali el Kiraoui ;
 Kaddour ben Mebark.

Djemâa de Rechida-Beni Kheleften-Admeur

Si Bouzian ben Ahmed ;
 Si Allal ben Ahmed ;
 Si Allal Ould M'Hammed ;
 Si el Moutaouchkil ;
 Si Mohammed ben Tazi ;
 M'Hammed Ould Gormath ;
 Allal Ould Mohammed ;
 Si Maazzouz Ould Hadiddou ;
 Si Mohammed Ould Hadin ;
 Si Mohamed ben Beraïch.

Djemâa de Bou Yacoubat

Si Saheli ;
 Si Azzouz ;
 Abdelkrim ben Brahim.

Djemâa des Ouled Ahmed

Si Ahmed Bahtat ;
 Embarek ben Ali ;
 Kaddour Djach.

Djemâa des Ouled Daoud

Mohammed Ould Abdallah ben Lakhal ;
 Mohammed Ould Cheikh Laghouati ;
 Mohammed ben Brahim.

Djemâa des Toul et Ouled Sidi Zian

Mohamed Ould Ahmed ;
 Mohammed ben Ali ;
 Mohammed Ali bel Bekri ;
 Ali Ould Bouchakeur ;
 Si Bou Fedja Ould Charef.

Djemâa des Ouled Boukais

Lazaar Ould Embarek ;
 Mohamed Berraho ;
 Kaddour Ould Mohammedin ;
 El Haimeur Ould el Haimeur.

Djemâa des Outat Ouled el Hadj

Mohamed ben Ahmed ;
 Embareck Ould Moussa ;
 Mohamed Ould Kaddour ;
 Si el Himour ;
 Si Kaddour ben Dahmane ;
 Si Boubekar Ould El Hadj Larbi ;
 Djilali Ould Mohamed ;
 Haoud Ould Ali ;
 El Kebir Embarek.

Djemâa d'El Ardjan

Mohamed ben Merini ;
 Hammou Ould Harmouch ;
 Kaddour Ould Bouziane ;
 Chikh Zeroual ;
 Mohamed Ould Ali ben Brahim ;
 Abderrahman Ould Ahmed ;
 Si Seddik.

Djemâa de Tissaf

Si Taleb ben Kaddour ;
 Si ben Abdallah ;
 El Hadj Ould el Hadj Kaddour ;
 Taleb Ould Mohamed.

Djemâa des Ouled Djerrar

Habba Ould Eddif ;
 Chilih Ould Embarek ;
 Ahmed ben Laaredj ;
 Bel Lahssen ;
 Bouzian ;
 Abderrahman Ould Mostafa ;
 Mohamed Belasfer.

Djemâa de Feggous et Maiter

Si Mohamed ben Hamida ;
 Moulay ben Zeroual ;
 Mohamed bel Hadj ;
 Ahmed ben Lahssen.

Djemâa de Reggou

Mohamed Ould Medjaïd ;
 Haddine Ou Kesson ;
 Si Mohamed Amanan ;
 Ould Meruem.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 19 Djoumada I 1339.

(29 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1921

(19 Djoumada I 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1919 (10 Rebia I 1338) créant et organisant deux sociétés indigènes de prévoyance dans le Cercle de la moyenne Moulouya.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 Djoumada I 1339), relatif aux djemâas de tribus de la Région de Taza ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'art. 3 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1919 précité, est modifié comme suit, en ce qui concerne la Société indigène de prévoyance de Mahiridja :

« La Société indigène de prévoyance de Mahiridja se subdivise en sept sections :

« 1^{re} section. — Ah Dehdou, Beni Fachet, Beni Riis, Alouana ;

« 2^e section. — Ouled Sidi Mohammed ben Ahmed ;

« 3^e section. — Ouled Amor ;

« 4^e section. — Rechida, Beni Kheleften, Admeur ;

« 5^e section. — Bou Yacoubat ;

« 6^e section. — Ouled Ahmed ;

« 7^e section. — Ouled Daoud ».

ART. 2. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 19 Djoumada I 1339.

(29 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1921

(19 Djoumada I 1339)
 nommant les membres des Conseils d'administration des Sociétés indigènes de prévoyance de la Région de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu les différents arrêtés viziriels, instituant les Sociétés indigènes de prévoyance de la Région de Taza ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres des Conseils d'administration des Sociétés indigènes de prévoyance ci-après désignées, en outre des membres de droit énumérés à l'art. 4 du dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), et pour une durée de trois ans, à compter du 22 août 1920, les notables dont les noms suivent :

Société indigène de prévoyance de Taza et Taza-sud :

Si El Hadj Tayeb Lazrek ;

Si M'Hammed Ould Lekraâ ;
Si Yakoun ;
Mokkaddem Lasri ;
Si Mohammed Touzani ;
Si Driss bel Hadj El Madani.

Société indigène de prévoyance des Tsoul :

Hassina bel Haddi, Cheikh des Ouled Zbaïr ;
Ali Ould Caïd Abdellah, Kraoua ;
Si Ali N'Gouchti, N'Goucht ;
M'Hammed Laredj, Bli'ent.

Société indigène de prévoyance des Branès :

Allal ben Lasreg ;
Abdellah ben Amar ;
Si Mohe D'Ali ;
Mohammed Ould El Arbi Chtoui ;
Ahmed El Bernoussi ;
Mohammed ben Larbi ben Touahmi ;
Mohand Abbou ;
Si Mchammed ben Bachir Regoug.

Société indigène de prévoyance des Haouara et Ouled Raho :

Cheikh Kaddour Ould Mostafa ;
Khalifa Ahmed Ould Mohammed Bel Hadj ;
Ali ben Merzoug ;
Ali ben Belkheir ;
Ahmed Ould Si Bachir ;
Amar El Allal ;
Allal El Bourimi.

Société indigène de prévoyance de Taourirt :

Ahmed ben Allal ;
Ahmed ben Ali ;
Nehari Ould Ahmed ;
Mohammed Belkacem ;
Si Mohammed Ould Si El Mokhtar.

Société indigène de prévoyance de Maharidja :

Hadou Ould Mohammed ben Kaddour ;
Si Mohammed Belasri ;
Mohammed Ould Mohammed ben Kaddour ;
Si El Montaouekkil ;
Si Saheli ;
Embarek ben Ali ;
Mohammed Ould Abdellah Bel Lakhal.

Société indigène de prévoyance des Ouled El Hadj :

Mohammed Ould Ali ;
El Haïmeur Ould El Haïmeur ;
Si Eoubekour Ould El Hadj Larbi ;
Si Taleb ben Kaddour ;
Si Seddik ;
Habba Ould Eddif ;
Si Mohammed ben Hamida.

ART. 1. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 19 Djoumada I 1339.
(29 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1921

(21 Djoumada I 1339)

relatif à l'attribution d'une parcelle domaniale de 12 hectares au Oled Manaa (Oulad Aliane), à Ahmed Ben Mohamed Senhadji, ancien combattant marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 Rebia II 1338), relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 Rebia II 1338) pour la mise à exécution du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1920 (17 Safar 1339) portant attribution provisoire de parcelles domaniales à un certain nombre d'anciens combattants marocains ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué, dans les conditions fixées par notre arrêté du 30 octobre 1920 (17 Safar 1339) portant attribution provisoire de parcelles domaniales à un certain nombre d'anciens combattants marocains, à l'ancien combattant marocain Ahmed ben Mohamed Senhadji et en échange de la parcelle domaniale de 12 hectares du « Bled Hibane » (Oulad Amrane) qui lui était attribuée par ledit arrêté, une parcelle domaniale de même étendue du « Bled Manaa (Oulad Aliane).

ART. 2. — Le Directeur des Affaires indigènes et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 21 Djoumada I 1339,
(31 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1921

(21 Djoumada I 1339)

relatif au mode de répartition des produits d'amendes et confiscations consécutives aux infractions en matière de sucre, alcool et autres denrées de consommation, soumises à une réglementation et à des taxes intérieures spéciales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juin 1916 sur le régime de l'alcool et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 Hidja 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu le dahir du 13 décembre 1915 portant création d'un impôt de consommation sur les sucres, et les dahirs et arrêtés subséquents relatifs au régime fiscal des sucres ;

Vu le dahir du 25 août 1919 portant création d'une taxe intérieure de consommation sur les principales denrées coloniales et leurs succédanés ;

Considérant qu'il importe de stimuler le zèle des fonctionnaires et agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions en matière d'alcool, de sucre et autres denrées de consommation soumises à des taxes intérieures,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1918 relatif au mode de répartition des produits d'amendes et confiscations en matière de douane, modifié par l'arrêté viziriel du 5 janvier 1921, sont étendues aux produits d'amendes et confiscations prononcées à la suite de contraventions aux dahirs des 2 juin 1916, 13 décembre 1915 et 25 août 1919 susvisés, et aux dispositions réglementaires édictées pour l'application des dits dahirs.

Fait à Fès, le 21 Djoumada I 1339,
(31 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1921
(6 Djoumada II 1339)
autorisant l'acquisition d'un magasin au port
de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335) sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat Chérifien d'un magasin sis dans l'enceinte du port de Casablanca, dénommé magasin n° 5, et appartenant à la Manutention marocaine, pour le prix global de cinq cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent quatre-vingt-onze francs et vingt-huit centimes (594.891 fr. 28).

Fait à Fès, le 6 Djoumada II 1339,
(15 février 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1921
(9 Djoumada II 1339)
modifiant l'arrêté du 3 décembre 1920 (21 Rebia II 1339)
portant organisation du Service de Police
et de Sécurité générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 octobre 1920 (10 Safar 1339) organisant la Direction des Affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 de notre arrêté viziriel du 3 décembre 1920 (21 Rebia I 1339) portant organisation du Service de Police et de Sécurité générale est modifié comme suit :

« Art. 10. — Le personnel secondaire du Service de Police et de Sécurité générale est composé : d'officiers de paix, de secrétaires principaux et d'inspecteurs principaux, de secrétaires inspecteurs ou brigadiers de police, de gardiens de la paix et d'agents de la Sûreté du cadre français et de secrétaires interprètes, secrétaires-interprètes auxiliaires, brigadiers et gardiens de la paix ou inspecteurs indigènes.

« CADRE FRANÇAIS

« Officiers de paix, secrétaires principaux,

« inspecteurs principaux

« 1 ^{re} classe	11.000 fr.
« 2 ^e classe	10.500 »
« 3 ^e classe	10.000 »
« 4 ^e classe	9.500 »

Secrétaires, inspecteurs ou brigadiers

« 1 ^{re} classe	9.500 fr.
« 2 ^e classe	9.000 »
« 3 ^e classe	8.500 »
« 4 ^e classe	8.000 »

« Le grade et les classes de sous-brigadiers sont supprimés.

« Gardiens de la paix, agents de la Sûreté

« Hors classe	8.500 fr.
« 1 ^{re} classe	8.000 »
« 2 ^e classe	7.500 »
« 3 ^e classe	7.000 »
« Stagiaires	6.500 »

« Il n'est rien changé aux grades, classes et traitements du cadre musulman. »

Les présentes dispositions auront effet à compter du 1^{er} janvier 1921.

Fait à Rabat, le 9 Djoumada II 1339,
(18 février 1921).

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 FÉVRIER 1921
(10 Djoumada II 1339)
portant ouverture à l'exploitation de la section Aïn
Guettara-Outat el Hadj des chemins de fer
à voie de 0 m. 60.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 sur la Régie des chemins de fer à voie de 0,60 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 23 février 1917,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la date du 1^{er} mars 1921, la section Aïn Guettara—Outat el Hadj, de l'embranchement Ceflet Outat El Hadj, sera ouvert à l'exploitation.

ART. 2. — Cette section comportera une station : Outat El Hadj.

*Fait à Fès, le 10 Djoumada II 1339,
(19 février 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1921.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 4 FÉVRIER 1921
portant adjonction à la liste des journaux admis à recevoir les annonces judiciaires et légales.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 décembre 1913, sur les annonces judiciaires et légales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ajoutés à la liste portée à l'art. 5 de l'arrêté résidentiel sus-visé, des journaux périodiques dans lesquels les annonces légales et judiciaires pourront être facultativement insérées :

- 1° *La Colonisation Française au Maroc ;*
- 2° *L'Indépendant Marocain.*

Rabat, le 4 février 1921.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 232

Depuis la fin de l'année 1918, les opérations dans le Rab. en direction d'Ouezzan, avaient été interrompues, notre activité sur ce front se bornant seulement à une action politique.

Vers le milieu de 1920, les résultats de cette action étaient tels qu'on pouvait envisager avec la plus grande confiance une intervention militaire que l'état de nos effectifs et les résultats atteints sur les autres fronts allaient permettre de réaliser.

C'est dans ces conditions que fut confiée au Général Poeymirau la mission de diriger les opérations qui devaient aboutir à l'occupation d'Ouezzan et à la création des postes nécessaires pour couvrir la ville dans les massifs montagneux qui la commandent au nord et à l'est.

Il disposait des groupes mobiles de Meknès et de Fès, comprenant au total : douze bataillons, six escadrons, quatre gounns, six batteries, six escadrilles, une section de tanks et une section d'auto-mitrailleuses.

Le 16 septembre, le groupe mobile de Meknès, sous les ordres du colonel Colombat, et le groupe mobile de Fès, sous les ordres du colonel Trestournel sont concentrés à Aïn Defali, en vue de réduire les tribus Djebala dissidentes qui occupent le massif montagneux au sud-est d'Ouezzan, et de couvrir ainsi notre entrée dans cette ville.

Après trois jours de combat, nos troupes s'emparent des points importants de la région et la plupart des tribus demandent l'aman ; les postes de Terroual et d'Issoual sont installés.

Le 2 octobre, le Général Poeymirau fait son entrée dans Ouezzan. Les deux groupes mobiles stationnent jusqu'au 9 octobre dans les environs de la ville.

Le 10 octobre, le groupe Colombat atteint El Berika au sud du Loukkos, en face des postes espagnols de Teffer et de Beni Zekker avec lesquels le Général Poeymirau entre en relations. Puis, le 17 octobre, les deux groupes, de nouveau réunis, occupent le massif des Oulad Allal, en pays Ghezoua.

Le travail indispensable de pistes et de préparation politique se poursuit jusqu'au 27 octobre.

A cette date, avec tous les éléments disponibles de ses deux groupes d'opérations, le Général Poeymirau, par une opération vivement menée, dans un pays particulièrement difficile et tourmenté, occupe le massif entre Oued Sidi Cherif et Loukkos, et installe le poste de Riahana, qui fixe nettement et définitivement notre situation, en couverture nord d'Ouezzan.

Le 30, les opérations pouvaient être considérées comme terminées.

Le 9 novembre, la dislocation des troupes d'opérations commençait.

Si ces importants résultats ont pu être obtenus aussi vite, et avec des pertes particulièrement légères, c'est que la préparation politique et militaire a été menée avec beaucoup de clairvoyance et de méthode, que les services de l'arrière ont été remarquablement assurés et que pas une faute tactique n'a été commise. Ils font le plus grand honneur au Général Poeymirau, aux officiers et aux troupes sous ses ordres.

Le Général Commandant en Chef adresse à tous, ses plus chaleureuses félicitations : il cite à l'ordre du Corps d'occupation, les militaires dont les noms suivent, et qui se sont particulièrement distingués au cours des opérations.

COLOMBAT (PAUL), colonel, commandant le Groupe mobile de Meknès :

« Commandant depuis vingt mois le Groupe mobile de « Meknès, a su maintenir les traditions guerrières de ce « solide outil de combat, se dépensant sans compter au « cours des opérations Za'an (avril-juin 1920), et du Rab « (septembre-novembre 1920). Officier supérieur d'un « dévouement, d'une activité et d'une endurance exception-

« nels, qui font de lui un chef éminent et un superbe « soldat ».

THESTOURNEL, colonel, commandant le Groupe mobile de Fès :

« Officier supérieur de haute valeur. A remarquablement commandé le Groupe mobile de Fès pendant les « opérations du Rarb (septembre-novembre 1920), déployant dans la préparation des qualités exceptionnelles « de méthode, et faisant preuve au cours de trois journées « de combat qu'eut à soutenir cette belle unité, d'une « parfaite connaissance des conditions de la guerre au « Maroc, et d'une habileté manœuvrière consommée ».

BALLAND (GEORGES), lieutenant au 8^e bataillon du 64^e régiment de Tirailleurs marocains :

« Excellent commandant de compagnie qui a confirmé « le 17 septembre 1920, ses brillantes qualités de commandement et de bravoure. Commandant la compagnie « d'avant-garde, a par sa manœuvre hardie, bousculé de « toutes les crêtes, les dissidents qui attaquaient son unité « en grand nombre. A organisé d'une façon judicieuse la « face est du camp et a rendu vaines toutes les tentatives « que faisait l'ennemi pour s'en emparer ». (Opérations du Rarb).

BOURGOIS (JEAN-JOSEPH-ALEXANDRE), capitaine au 8^e bataillon du 64^e régiment de Tirailleurs marocains :

« Commandant de compagnie hors ligne, d'un calme « et d'un sang-froid à toute épreuve. Au cours des opérations du Rarb, le 17 septembre 1920, commandant la « compagnie d'aile droite pendant la marche sur Aïn « Chemya, a par son feu, et ses habiles dispositions, délogé « successivement l'ennemi de toutes les positions auxquelles il tentait de s'accrocher. Chargé de la défense de « la face sud du camp qui était exposée à un feu violent, « s'est dépensé sans compter pendant toute la nuit pour « repousser les assauts furieux et répétés de l'adversaire ».

DADOUGH BEN MOHAMMED BEN TAIEB, caporal au 2^e bataillon du 14^e régiment de Tirailleurs :

« Caporal dévoué et consciencieux. Le 18 septembre « 1920 a fait preuve dans la conduite de son escouade, de « beaucoup de sang-froid et de bravoure. A été grièvement « blessé au cours du combat ». (Opérations du Rarb).

DROUIN (GEORGES-HUBERT), sergent au Groupe de bombardement de la subdivision de Meknès :

« Très brillant sous-officier pilote qui n'a cessé depuis « plus d'un an de donner le plus bel exemple de dévouement et d'ardeur au combat. S'est encore surpassé au « cours des opérations du Rarb (septembre-novembre « 1920), où il a contribué pour une large part aux très « brillants résultats acquis par son escadrille. A eu son « avion atteint de plus de trente balles ennemies ».

GAILLARD (EUGÈNE-MARIE-JOSEPH), caporal, matricule 94, au 8^e bataillon du 64^e régiment de Tirailleurs marocains :

« Excellent gradé, courageux et plein de sang-froid. Le « 17 septembre 1920 a assuré la conduite du feu de sa pièce

« dans des conditions particulièrement périlleuses. A su « par un changement de batterie à propos, ouvrir le feu « sur un adversaire tout proche et menaçant. Blessé d'une « balle à bout portant au cours du combat ». (Opérations du Rarb).

JOUTY (PAUL-CHARLES), conducteur de voiture blindée, matricule 195, du 18^e Groupe A.M.A.C. :

« Conducteur de la voiture de tête, au cours de l'attaque du 17 septembre 1920, a fait preuve comme toujours, « de beaucoup de bravoure et d'entrain. Blessé par balle « à la cuisse droite, en remplissant les fonctions d'agent de « liaison du Chef de section ». (Opérations du Rarb).

LAURENT (PIERRE-CHARLES-THÉODORE), capitaine d'infanterie hors-cadre, commandant le 8^e Goum mixte marocain, Chef du Bureau de Renseignements de l'Issoual :

« Officier d'élite qui a apporté une contribution importante à notre documentation sur les tribus Djebala et « à la préparation de la marche en avant de nos colonnes. « Commandant un poste de couverture, a infligé de sévères « leçons aux dissidents. Au cours des opérations du « Rarb, le 18 septembre 1920, a enlevé d'un seul élan, « avec une fougue admirable, à la tête de ses goumiers et « de ses mokhazenis, le djebel Bouksa et le village qui le « couronne, énergiquement déléndu par un ennemi nombreux et bien armé ».

LHASSEN BEN ALI, tirailleur de 2^e classe, matricule 22,934, au 8^e bataillon du 64^e régiment de Tirailleurs marocains :

« Le 17 septembre 1920, après avoir eu une conduite « extrêmement brillante au cours de l'attaque d'Aïn « Chemya, a puissamment contribué par le feu de son « fusil-mitrailleur, à repousser une violente contre-attaque, « jusqu'au moment où il est tombé mortellement frappé « d'une balle au cou ». (Opérations du Rarb).

MAILLARD (JOSEPH-FRANÇOIS-CHARLES), lieutenant à la 4^e escadrille du 37^e régiment d'Aviation :

« Excellent officier pilote qui n'a cessé depuis plus « de vingt mois de faire preuve d'un courage et d'un allant « peu communs, au cours des nombreuses opérations « aériennes, auxquelles il a pris part dans les subdivisions « de Meknès, Fès et Taza. Vient de se distinguer à nouveau « pendant les opérations du Rarb (septembre-novembre « 1920), en exécutant un grand nombre de bombardements « très audacieux et très réussis ».

M'BAREK BEN AHMED, tirailleur de 2^e classe, matricule 12,671, au 8^e bataillon du 64^e régiment de Tirailleurs marocains :

« Fusilier-mitrailleur brave et plein de sang-froid. Est « tombé mortellement frappé au combat du 17 septembre « 1920, après avoir puissamment contribué à repousser « l'assaillant ». (Opérations du Rarb).

MOHAMMED BEL HADJ, spahi de 2^e classe, matricule 1,512, au 3^e escadron du 5^e régiment de Spahis :

« Spahi d'une bravoure remarquable, qui s'est particulièrement distingué le 2 octobre 1920, au cours des

« opérations du Rarb, en tuant à la baïonnette un ennemi
« qui s'élançait sur son Chef de peloton ».

MCHAMMED BEN M'HAMED, tirailleur de 2^e classe, matricule 20,791, au 8^e bataillon du 64^e régiment de Tirailleurs marocains :

« Le 17 septembre 1920, après s'être bravement comporté à l'attaque d'Aïn Chemya, a puissamment contribué par le feu de sa mitrailleuse, à repousser une violente contre-attaque, jusqu'au moment où il est tombé mortellement frappé sur sa pièce ». (Opérations du Rarb).

MOHAMMED BEN MJOU, gounier de 2^e classe, matricule 912, au 20^e Goum mixte marocain :

« Le 17 septembre 1920, pendant l'attaque d'Aïn Chemya, a fait preuve d'un bel entrain et d'une grande bravoure. A été grièvement blessé de deux balles au poignet et au bas-ventre, alors qu'il se portait sur une crête soumise à un feu violent ». (Opérations du Rarb).

PEPIN (EMMANUEL), adjudant, matricule 35,069, au 8^e bataillon du 64^e régiment de Tirailleurs marocains :

« Chef de section de mitrailleuses, d'une bravoure et d'un sang-froid remarquables. Au cours du combat du 17 septembre 1920, avec sa section installée sur un terrain découvert et sous un feu violent, a brisé les assauts répétés d'un ennemi nombreux, fanatique et bien armé. Un Chef de section ayant été tué près de lui, a pris le commandement de tout le Groupe, et l'a maintenu plus de dix heures sur la position conquise ». (Opérations du Rarb).

PERIGOIS (ANDRÉ-ALFRED), lieutenant, commandant le 3^e escadron du 5^e régiment de Spahis :

« Au cours des opérations du Rarb, a fait preuve des meilleures qualités de Chef. Le 19 septembre 1920, a conduit une avant-garde d'une façon parfaite. Le 2 octobre 1920, chargé de couvrir l'installation du camp, est tombé sur un groupe de dissidents qu'il a repoussé avec un entrain remarquable ».

PINSSEAU (EUGÈNE), chasseur de 2^e classe, matricule 994, à la 337^e compagnie du 505^e régiment de Chars de combat :

« Soldat très brave et d'un dévouement à toute épreuve, a réussi le 17 septembre 1920, à ravitailler les chars en essence, sous une fusillade violente. Sa section étant fortement attaqué par un groupe de dissidents, a fait le coup de feu hors du char. Blessé au cours de l'action, ne s'est laissé évacuer que le lendemain du combat ». (Opérations du Rarb).

RICHARD (FERDINAND-FRANÇOIS-FÉLIX), chef de bataillon, commandant le 4^e bataillon du 29^e régiment de Tirailleurs :

« Officier supérieur très énergique, d'une grande bravoure. A pris part en 1920, aux opérations en région Zaïan, s'y est signalé par son inlassable dévouement. Dans le Rarb, au combat du 18 septembre 1920, a commandé son bataillon avec vigueur et décision dans un terrain difficile et accidenté. A housculé l'ennemi sur

« ses différentes lignes de résistance et a brisé au djebel Boukria, deux retours offensifs de l'ennemi, lui infligeant des pertes sensibles ».

TISSEYRE (ETIENNE-MICHEL-FRANÇOIS), sergent, matricule 1,249, au 8^e bataillon du 64^e régiment de Tirailleurs :

« Sous-officier remarquable par sa bravoure et son sang-froid, est tombé mortellement frappé à la tête de sa section, le 17 septembre 1920, en arrêtant une violente contre-attaque, parvenue à quelques pas de notre position ». (Opérations du Rarb).

La 4^e escadrille du 37^e régiment d'Aviation :

« En 1920, sous l'énergique impulsion de ses Chefs, le capitaine JARRY (mort au champ d'honneur), et le lieutenant MOURRIER, a pris part avec une ardeur et un dévouement, que n'ont pu diminuer des pertes cruelles, aux opérations de Taka Ichian, des Aït Ishaq, d'Oued Amassine, du ravitaillement de postes du moyen Atlas, à la préparation et à l'exécution des opérations de la Région d'Ouezzan ».

La 8^e escadrille du 37^e régiment d'Aviation :

« Composée uniquement de volontaires au moment de son affectation au Maroc, s'y est montrée digne de ses glorieuses traditions. Sous l'énergique impulsion de son Chef, le lieutenant PAFANCHON, s'est classée parmi les meilleures escadrilles du régiment.

« A pris part en décembre et janvier 1919 aux opérations dans la Région de Guelmous, contribuant puissamment à rejeter dans la montagne les dissidents de la vallée du Beth.

« En avril et mai 1920, a effectué plus de quatre cents bombardements en pays Zaïan.

« Pendant les opérations de la subdivision de Taza, en juin, juillet et août, d'Ouezzan, en septembre et octobre 1920, n'a cessé de se faire remarquer par l'ardeur avec laquelle elle s'est acquittée de ses missions, et les brillants résultats qu'elle a obtenus ».

BENABDALLAH OULD TAYEB, sergent au 2^e bataillon du 14^e régiment de Tirailleurs marocains :

« Excellent chef de section, d'une bravoure et d'un sang-froid remarquables. Le 18 septembre 1920, faisant preuve du plus beau cran, a su entraîner sa section à l'attaque du village de Zouakine, menant un combat de rues très délicat avec la plus grande habileté ». (Opérations du Rarb).

BRAULT (RENÉ-FRANÇOIS-CHARLES), capitaine, commandant la 1^{re} escadrille du 37^e régiment d'Aviation :

« Excellent commandant d'escadrille. A contribué sérieusement par sa vigilance et sa décision au succès des opérations du Rarb, en particulier, le 18 septembre 1920, en arrêtant à la mitrailleuse une contre-attaque ennemie ».

CHIEK BEN AMEUR, maréchal des logis au 3^e escadron du 5^e régiment de Spahis :

« Sous-officier d'un dévouement à toute épreuve et d'une bravoure hors de pair. S'est particulièrement dis-

« distingué le 2 octobre 1920, à Mechra Romans où, après avoir enlevé, d'un seul bond, une crête fortement occupée, il a puissamment contribué à repousser à la baïonnette deux contre-attaques ». (Opérations du Barb).

EL MILOUDI BEN ABDESSELEM, caporal au 3^e bataillon du 65^e régiment de Tirailleurs marocains, matricule 19,105 :

« Caporal d'une énergie et d'une bravoure remarquables. Le 17 octobre 1920, au cours des opérations du Barb, a par son audace et son esprit de décision, fait l'admiration de tous les tirailleurs de la compagnie. Commandant provisoirement sa section, a entraîné ses hommes sous une pluie de balles, à l'attaque d'un ennemi supérieur en nombre, l'a bousculé à la baïonnette et a permis à sa compagnie de s'installer sur la position conquise ».

FRANÇOIS (MARCEL-GEORGES), capitaine de l'Etat-Major de Meknès :

« Officier d'Etat-Major de grande valeur. D'une énergie inlassable, vient de se signaler, au cours des opérations du Groupe d'Ouezzan, par son activité intellectuelle et physique, son esprit de méthode, une expérience très complète des campagnes coloniales. S'est dépensé sans compter pour organiser les bases d'opérations et les ravitaillements d'un groupe de manœuvre comprenant de forts effectifs et comportant plusieurs groupes mobiles. A payé de sa personne, se prodiguant sans compter aux combats des 17, 18 septembre et 17 octobre 1920 ». (Opérations du Barb).

LESDOS (JOSEPH-MARIE), capitaine au 4^e bataillon du 29^e régiment de Tirailleurs :

« Commandant de compagnie de grande valeur militaire. Au combat du 18 septembre 1920 (colonne du Barb), a brillamment repoussé un retour offensif de l'ennemi devant le village de Boukria. Blessé légèrement dans l'après-midi, a continué à commander sa belle unité avec sa bravoure et son entrain habituels ».

MILIEREUX (JOSEPH), lieutenant au 8^e goum mixte marocain :

« Officier de valeur qui depuis dix ans n'a cessé de se distinguer au cours des opérations de guerre du Maroc. Les 18 et 19 septembre 1920, chargé du commandement délicat d'un groupe de 200 cavaliers, goumiers, mokhazenis et partisans, a obtenu de sa troupe le maximum de rendement. Marchant toujours en tête de ses éléments pour les mieux diriger, a abordé sous un feu nourri les hauteurs du djebel Boukria. A eu son cheval tué sous lui, au moment où il enlevait son dernier objectif ». (Opérations du Barb).

MOHAMMED BEN LARBI, goumier de 2^e classe au 9^e Goum mixte marocain, matricule 560 :

« Goumier d'élite, glorieusement tombé au combat du 18 septembre 1920, au cours des opérations du Barb, alors qu'il entraînait son escouade à l'assaut du village de Boukria, défendu par un ennemi nombreux et décidé ».

ROUAN (MAURICE-JEAN), capitaine au 1^{er} régiment de Zouaves :

« Officier du plus grand mérite. Régulateur des transports de l'important groupe d'opérations d'Ouezzan, a contribué dans une large mesure au succès des mouvements des groupes mobiles, en organisant les bases successives et les convois, faisant preuve d'une compétence exceptionnelle, d'esprit, de méthode, etc., d'une énergie qui ne s'est pas relâchée au cours de trois mois de colonnes (août-novembre 1920). A déjà rendu de précieux services en assurant les transports sur les lignes d'étapes du moyen Atlas, au cours des campagnes d'été de 1919 et 1920 ».

ROULET (ALPHONSE), adjudant au 3^e bataillon du 64^e régiment de Tirailleurs marocains, matricule 7,108 :

« Adjudant de bataillon qui le 17 septembre 1920, au cours des opérations du Barb s'est dépensé sans compter pour transmettre les ordres du Commandant de détachement sous un feu violent. Blessé, a accompli sa mission, et n'est allé au poste de secours qu'après en être venu rendre compte. D'une bravoure et d'un courage au-dessus de tout éloge ».

ROY (ARMAND), lieutenant à la 4^e escadrille du 37^e régiment d'Aviation :

« Excellent officier-pilote, qui, après s'être distingué au cours de nombreux bombardements dans la région de Bou Denib, vient de se faire remarquer pendant les opérations du Barb (septembre-novembre 1920), en assurant dans de parfaites conditions la liaison avec le Groupe mobile, et en exécutant des bombardements très audacieux et très réussis sur des régions dissidentes éloignées ».

TOUABI (LOUIS BEN AMARA), sergent au 8^e Goum mixte marocain :

« Sous-officier d'un dévouement absolu, très brave, très aimé de ses hommes qui le suivent aveuglément. S'est particulièrement distingué le 18 septembre 1920, comme Chef de la section d'avant-garde du 8^e Goum marocain, remplissant d'une façon parfaite la mission qui lui était confiée, malgré les nombreuses difficultés rencontrées ». (Opérations du Barb).

VAUDAINE (LOUIS-EMILE), sergent au 3^e bataillon du 65^e régiment de Tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'élite, d'une grande bravoure et d'une haute valeur morale. S'est particulièrement distingué le 17 octobre 1920, à l'attaque de la position des Ouled Allal, pénétrant le premier dans le douar que l'ennemi a été obligé d'évacuer ». (Opérations du Barb).

WATTECAMPS (ANDRÉ-LÉON), capitaine, commandant le 13^e Goum mixte marocain :

« Officier d'un courage et d'une bravoure exemplaires. Chargé de couvrir le détachement, attaquant le village d'Aïn Chemya, a pris les dispositions les plus judicieuses. Constamment à l'avant-garde, a délogé successivement de chaque côté les dissidents qui tentaient de s'y accrocher, et a pénétré le premier dans Aïn Chemya à la tête de ses partisans et de ses goumiers. A protégé efficacement l'ins-

« tallation du détachement au bivouac, faisant preuve pendant la journée du 17 septembre 1920, des plus brillantes qualités militaires ». (Opérations du Rarb).

Al Q. G. à Rabat, le 28 janvier 1921.

Le Général de Division,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 233

Au cours l'année 1920, les troupes de la subdivision de Taza, remarquablement commandées par le Général Aubert, ont avec un constant succès, poursuivi l'exécution du programme d'opérations fixé : élargir le couloir Fès-Taza, pour en assurer définitivement la sécurité, mordre le plus avant possible dans le bloc Beni Ouarain et préparer ainsi dans les meilleures conditions, la progression projetée pour l'année 1921.

Le 17 avril, le groupe mobile de Taza, comprenant six bataillons d'infanterie indigène, deux escadrons de spahis, trois batteries, une escadrille, cinq tanks et 1,500 partisans partant de Rhorgia, se portait sur la position Tabelaïnt, Bou Rached, constituée par des plateaux élevés, d'accès difficile et énergiquement défendus, l'enlevait au prix de pertes légères et organisait un poste et deux blockaus.

Le 19 mai, poursuivant l'exécution du programme de compression des Beni Ouarain, le groupe mobile occupait Bechyne, chassant devant lui à travers un terrain extrêmement difficile, un ennemi nombreux et acharné. L'installation au camp donnait lieu à des contre-attaques énergiques de l'ennemi, et nous causait des pertes plus sérieuses que l'opération elle-même : 12 tués, dont un officier, et 25 blessés.

Le 2 juillet, la position de Tnine, dominant la haute vallée de l'Oued Matmata, était enlevée après un engagement très vif, auquel prenaient part les tanks et les avions.

L'ennemi perdait 40 tués ; nos pertes étaient de 21 tués et 49 blessés.

Le 16 juillet, le groupe mobile, partant de Matmata, occupait Gantra à 6 kilomètres sud-sud-est de Matmata, et Msoussa Bou Zemlane, à l'est de Sidi Bou Knadel.

Le 10 août, les troupes de Taza s'emparaient après un combat opiniâtre de la position de Kef Tebbal (6 kilomètres sud-est de Tahala), malgré les difficultés considérables provenant de la chaleur, de la nature accidentée du terrain qui confine à la haute montagne, et de la ténacité extrême des guerriers Beni Ouarain.

Enfin, le 14 octobre, avec six bataillons, trois escadrons, trois batteries et cinq cents partisans, le Général Aubert enlevait la forte position de Bab Ahzar (13 kilomètres au sud de Sidi Abdallah), où étaient retranchés cinq à six cents Beni Ouarain qui opposèrent la plus vive résistance. L'affaire engagée à l'aube se terminait à 9 heures. L'ennemi délogé des rochers où il s'était embusqué se retirait après avoir subi des pertes sévères.

Le groupe mobile de Taza clôturait par ce brillant succès, la série des opérations prévues dans cette région, pour l'année 1920.

Les résultats obtenus au cours de cette campagne ininterrompue de sept mois, sont particulièrement importants et riches de promesses pour 1921. Ils font le plus grand honneur au Général Aubert et à ses vaillantes troupes, dont la bravoure, l'énergie et l'endurance semblent s'accroître avec les difficultés à vaincre.

Le Général Commandant en Chef, cite à l'ordre du Corps d'occupation, les militaires dont les noms suivent, et qui se sont particulièrement distingués au cours de l'opération de Bab Ahzar.

Le 1^{er} bataillon du 14^e régiment de Tirailleurs algériens.

« Bataillon d'élite. A pris part depuis trois ans à toutes les opérations de la subdivision de Taza ; au cours de l'année 1920 a participé à six colonnes, employé à l'avant-garde dans quatre d'entre elles ; sous le commandement du chef de bataillon BARJONET, a fait preuve des plus hautes qualités guerrières, malgré les difficultés du terrain de montagne et la ténacité de l'adversaire a emporté tous les objectifs qui lui étaient assignés avec un élan superbe et une maîtrise exceptionnelle ; en particulier au combat de Bab Ahzar, le 14 octobre 1920, formant une des avant-gardes et sans se préoccuper du retard d'autres troupes qui étaient forcées de faire face à des retours offensifs vaillamment conduits et ardents à l'attaque, a enlevé à lui seul la position, qu'il a organisée ensuite sous le feu violent de dissidents nombreux et bien armés. »

ABDERRAHMAN, ben MOKADEM, caporal, Mⁿ 33.501, du 1^{er} bataillon du 14^e régiment de Tirailleurs indigènes.

« Caporal énergique, d'un allant et d'une bravoure remarquables. S'est particulièrement distingué au cours du combat de Bab Ahzar (14 octobre 1920) alors que le groupe franc avait, dans un terrain très difficile, à déloger et à poursuivre un ennemi se défendant avec la dernière énergie. »

ALEYRANGUES (JOSEPH, ANTOINE), capitaine au 1^{er} bataillon du 14^e régiment de Tirailleurs algériens.

« Energique officier, d'un sang-froid éprouvé et d'un remarquable entrain ; a conduit vivement sa compagnie à l'assaut des positions ennemies, qu'il a enlevées avec le minimum de pertes, sous un feu violent ; s'est ensuite organisé sur le terrain conquis, d'une façon très judicieuse, interdisant par des tirs bien ajustés tout retour offensif d'un ennemi tenace. »

(Affaire de Bab Ahzar, le 14 octobre 1920.)

LÉGER (JULES, JEAN-MARIE), 2^e classe, Mⁿ 493, au 1^{er} bataillon du 14^e régiment de Tirailleurs indigènes.

« Bon et brave tirailleur, aimé de ses camarades et de ses chefs ; est tombé glorieusement pour la France le 14 octobre 1920, en se portant avec sa section à l'attaque de la position de Bab Ahzar. »

NICOLAS (NOËL, EMILE), sergent au 1^{er} bataillon du 14^e régiment de Tirailleurs.

« Sergent français de la classe 1919, dévoué et brave, d'un sang-froid éprouvé au feu. S'est distingué à Bab Ahzar, au combat du 14 octobre 1920, comme chef de section, en entraînant ses hommes pour enlever une posi-

« tion fortement défendue par l'ennemi. A été tué glorieusement au cours de l'action. »

TOURRE (HENRI, LOUIS), lieutenant à la 2^e escadrille du 37^e régiment d'Aviation.

« Officier aviateur d'élite. A participé en 1920 à toutes les opérations du groupe mobile de Taza, exécutant cent trente missions de guerre et réalisant deux cent quarante heures de vol. Volant au ras du sol pour obtenir de meilleurs résultats, effectuant jusqu'à six sorties par jour, a eu son avion gravement endommagé par les balles, notamment à Ettnine le 2 juillet, à El Gantra le 16 juillet, à Bab Ahzar le 14 octobre. Le 10 août 1920, à Kef El Tobbal, après avoir ramené son mitrailleur grièvement blessé, n'en a pas moins continué de voler sur son appareil sérieusement atteint, affirmant ainsi son ardeur inlassable et son mépris absolu du danger. »

Au Q. G., à Fès, le 31 janvier 1921.

Le Général de Division,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 234

Le Général de division Lyautey, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc, les militaires dont les noms suivent :

HAMADI OULD ALI M'BERRI, mokhazeni au Makhzen de Khénifra :

« A pris part à tous les engagements du guich de Khenifra. Vient d'être blessé pour la troisième fois, le 27 novembre 1920, au cours d'un engagement contre les Aït Boumzoug insoumis, où il s'était fait remarquer à nouveau par son entrain et son courage. »

BADDIS OULD SIDI MOHAMMED, mokhazeni au Makhzen de Khenifra :

« Mokhazeni modèle, d'un dévouement et d'une bravoure à toute épreuve. Un des premiers engagés au guich de Khenifra, a pris part à tous les engagements de cette troupe d'élite. Aussi modeste que brave, aussi audacieux que discipliné. Vient de se distinguer à nouveau dans un engagement contre les Aït Boumzoug dissidents, au cours duquel il a été grièvement blessé le 27 novembre 1920. »

Au Q. G. à Rabat, le 13 février 1921.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 235

Le Général de division Lyautey, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc :

MAMADOU TARAORE, tirailleur de 2^e classe, Mle 5.530, au 16^e bataillon sénégalais du 3^e régiment d'Infanterie coloniale mixte du Maroc :

« Très bon tirailleur, esclave de sa consigne. Au poste d'Itzer, le 16 août 1920, étant de garde à un dépôt de matériel, n'a pas hésité, au péril de sa vie, à engager un corps

« à corps avec deux rôdeurs insoumis qui avaient pénétré dans le camp pour y voler des armes. A réussi à en terrasser un et n'a lâché prise qu'au moment où le deuxième dissident lui plongeait son couteau dans le dos. »

Au Q. G. à Rabat, le 13 février 1921.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 236

Le Général de division Lyautey, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc :

LHASSEN OULD AROUB, chaouch au Makhzen de Zemmonren :

« Excellent serviteur, modèle d'entrain et d'allant au feu. Le 9 janvier 1921, au cours d'un engagement auprès d'Azemmouren (Cercle d'Ouezzan), a fait preuve encore une fois de beaucoup d'audace et d'un complet mépris du danger. Toujours le premier en tête de son groupe, atteint à la main droite et les deux cuisses traversées, garda tout son sang-froid, n'abandonnant ni le commandement de son groupe ni ses armes jusqu'au moment où il fut ramassé et exprimant alors le regret de ne pouvoir continuer à combattre. »

Au Q. G. à Rabat, le 13 février 1921.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 237

Le Général de division Lyautey, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc, les militaires dont les noms suivent :

BACHIR BEN SALAH ZEMMIR, caïd des Tsoul, subdivision de Taza :

« A Kef el Tebbal, le 10 août 1920, a fait preuve de brillantes qualités de bravoure, d'allant, de sang-froid et d'énergie qui font de lui un entraîneur d'hommes hors ligne. Toujours en avant, a su par son exemple et son commandement, communiquer à tous son entrain et son audace et a pu ainsi atteindre, dans un minimum de temps, l'objectif qui lui avait été assigné. »

CAUSSARD, Louis, capitaine commandant la 12^e compagnie du 13^e régiment de Tirailleurs :

« Officier brave et énergique qui a remarquablement conduit son unité à Tnine, le 2 juillet 1920. Le 10 août 1920, quoique malade, a tenu à rester à la tête de sa compagnie pour l'opération de Kef el Tebbal, a manœuvré avec habileté, atteint son objectif et tenu tête pendant quatre heures à tous les retours offensifs tentés par les groupes insoumis. »

DROUET, Nicolas, adjudant au 3^e bataillon du 13^e régiment de marche de Tirailleurs :

« Vieux soldat d'Afrique, modèle de dévouement. A longtemps combattu au Maroc avant la guerre, y est re

« venu après s'être distingué au front de France. A trouvé une mort glorieuse à la tête de sa section, le 10 août 1920, à Kef el Tebbal. »

Au Q. G. à Rabat, le 14 février 1921.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 238

Le Général de division Lyautey, Commissaire Résident Général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc, les militaires dont les noms suivent :

JARRY (Louis, Marie, Christian), capitaine au 37^e régiment d'Aviation :

« Brillant officier et vaillant aviateur. Grâce à ses qualités militaires exceptionnelles, son froid mépris du danger et l'ascendant qu'il avait sur ses subordonnés, a su faire de l'escadrille qu'il commandait une unité d'élite. »

« A trouvé une mort glorieuse le 29 août 1920, à Meknès, en partant le premier de son escadrille, dans des conditions particulièrement défavorables, pour participer à une opération délicate effectuée par le Groupe mobile de Meknès. »

PRAX (Henri, Joseph, Léon), capitaine au 37^e régiment d'Aviation :

« Jeune officier de l'infanterie coloniale passé dans l'aviation et volontaire pour le Maroc après l'armistice. Était un modèle de bravoure et de modestie pour l'escadrille qu'il commandait. »

« A trouvé une mort glorieuse le 8 juillet 1920, à Bou Denih, en revenant d'une mission de bombardement au Tafilalet, mission délicate qu'il avait tenu à remplir lui-même avant de prendre une permission à laquelle il avait droit. »

ADAM (Edmond, Marcel), sous-lieutenant au 37^e régiment d'Aviation :

« Pilote remarquable, d'un courage et d'un allant exceptionnels. A trouvé une mort glorieuse le 5 août 1919, au cours d'une reconnaissance en zone dissidente dans la Région de Khénifra. »

CHOPIN (Henri), sous-lieutenant au 37^e régiment d'Aviation :

« Jeune Saint-Cyrien qui avait mérité la Médaille militaire au front français, comme aspirant avant son entrée à l'École. »

« Affecté sur sa demande au Maroc, après l'armistice, a trouvé une mort glorieuse, le 8 juillet 1920, comme observateur, en revenant d'un bombardement difficile sur les dissidents du Tafilalet. »

Au Q. G. à Rabat, le 13 février 1921.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. relatif à l'extension d'ouverture de la recette des Postes et des Télégraphes à Mechra Bel Ksiri.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1919, portant création d'une recette des Postes et des Télégraphes, à Mechra bel Ksiri,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La recette des Postes et des Télégraphes de Mechra bel Ksiri sera ouverte au public, de 8 à 12 heures et de 13 à 19 heures, les lundis et mercredis, jours de marché.

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à partir du 14 février 1921.

Rabat, le 12 février 1921.

J. WALTER.

**NOMINATIONS
DANS DIVERS SERVICES ADMINISTRATIFS**

Par arrêté résidentiel en date du 12 février 1921, sont nommés contrôleurs civils stagiaires pour compter du 19 janvier 1921 :

MM. ABBADIE, Jean, Pierre ;
TRUCHET, André, Louis, Yves ;
HUSSON DE SAMPIGNY, Marie, Joseph, René ;
OLIVIER, Fernand, Georges, Henri ;
AGIER, Marcel, André, Laurent ;
LACOMBE, Pierre, Jean ;
BLAGNY, Robert, Auguste, Camille ;
MAZOYER, Joseph, Gabriel, Marie ;
DE VILLARS, Jean, Marie, Louis, Joseph ;
JAMET, Henri, Julien.

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 9 février 1921, sont nommés :

Rédacteur stagiaire

M. LABAT (Jean, Paul, Marie, Emile), surnuméraire de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, au département du Gers, à compter de la date de sa cessation de paiement par son administration d'origine. (Affecté à la Conservation de Casablanca).

M. EUZEN (Joseph, Jacques, Marie), surnuméraire de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre au département du Finistère, à compter de la date de sa cessation de paiement par son administration d'origine. (Affecté à la Conservation de Rabat).

Par arrêté du Directeur général des Travaux publics, en date du 14 février 1921, M. DURANCEL, Pierre, commis des Ponts-et-Chaussées, à Kairouan (Tunisie), est nommé dessinateur de 1^{re} classe des Travaux publics, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté du Directeur général des Travaux publics, en date du 14 février 1921, M. RUSSIER, Paul, ingénieur des Travaux publics de l'Etat, de 4^e classe (Service des Ponts-et-Chaussées), mis en service détaché pour servir au Maroc, est nommé ingénieur subdivisionnaire des Travaux publics de 4^e classe, à compter du 16 janvier 1921.

Par arrêté du Directeur général des Travaux publics, en date du 14 février 1921, M. BAUSSAN, Maurice, domicilié à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), a été nommé dessinateur principal de 6^e classe des Travaux publics, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté du Directeur général des Services de Santé, en date du 26 janvier 1921, MM. les docteurs BATUT, Paul ; CARAGUEL, Paul ; SAADA, Elie, reçus au concours de juillet 1914, comme médecins du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, sont nommés médecins de 4^e classe, à dater du 1^{er} janvier 1921, au point de vue du traitement et à dater de leur engagement par contrat, quant à l'ancienneté.

MUTATION

dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision résidentielle en date du 9 février 1921, le capitaine d'infanterie h. c. LAFAYE, chef de bureau de 1^{re} classe au Contrôle civil du Territoire des Hauts-Plateaux (Région civile d'Oujda), est mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE AU MAROC à la date du 13 février 1921

Région de Fès. — Abdelmalek continue d'exploiter son récent succès sur le Khamlich. On dit que sa tournée d'amendes chez les Mtioua, Mezziat, Djaïa lui aurait rapporté

plus de vingt mille douros. Il s'efforcera maintenant de maintenir ces tribus dans sa politique, en nommant des cheikhs et en se faisant livrer des otages. Les tribus le subissent faute d'avoir aucune influence à opposer à la sienne. Il se sent par ailleurs fort de l'appui des Senhadja, dont il a su se concilier les faveurs en les ménageant au détriment de leurs voisins.

Région de Meknès. — Cercle d'Ouezzan. — Une certaine agitation se manifeste sur le front des Beni Mestara. Elle est due à la rentrée en scène de Kacem ben Salah et d'Ould Si Hamani. Le 8 février, un groupe nombreux d'insoumis a forcé le départ en dissidence de quelques villages des Beni Koulla. Le mouvement ne s'est pas étendu, grâce à l'énergique résistance des éléments de cette formation avoisinant nos postes.

Territoire Tadla Zaïan. — L'occupation du ksar Ben Addou, que nous avons relatée la semaine dernière, a eu pour effet de hâter la soumission d'un certain nombre de fractions Zaïan, particulièrement menacées dans leurs conditions d'existence, à savoir :

La totalité des Aït Bou Mzil, les trois quarts des Aït Bou Hamad, le restant des Aït Haddou Ammou, des Aït Bou Ichi, des Aït Allah et quelques éléments Ibahorn. Il s'agit au total de 1.035 tentes qui, comme gage de leur sincérité, ont fait passer leurs troupeaux à l'intérieur de nos lignes. Les opérations prévues pour le printemps prochain s'en trouveront grandement facilitées.

Territoire de Bou Denib. — Le parti de Belgacem N'Gadi a subi, ces jours derniers, un nouvel échec sur le Ziz. Un gros rassemblement venu pour attaquer le Tizimi a été repoussé avec de grosses pertes par nos éléments d'Erfoud. Les Oulad Hannabou, qui le composaient en grande partie, ont aussitôt demandé l'aman. D'autre part, les Seffalat se détachent de plus en plus de la politique de l'agitateur.

Dans le Nord, on signale par contre que les Aït Hammou et les Aït Moghrad s'apprentent à prendre leur revanche sur les Aït Haddidou.

Région de Fès. — A signaler une opération au cours de laquelle nos partisans Beni Oujjane ont enlevé aux Métarkat insoumis plus de 300 têtes de bétail.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT**Réquisition n° 402^r**

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Henry, Louis, Alexandre, représentant de commerce, marié à dame Rabaute, Marguerite, Camille, à Philippeville, le 7 juin 1902, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 4 du même mois par M. Pinchon, notaire à Philippeville, demeurant à Rabat, rue de Constantine, n° 1, et faisant élection de domicile chez M. Hervieux, demeurant à Rabat, Imprimerie Officielle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villas Henry », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villas Pierre et Marguerite », consistant en deux villas et dépendances, située à Rabat, rue de Constantine.

Cette propriété, occupant une superficie de 480 mètres carrés, est limitée : au nord, par les propriétés de MM. Bedisi, Dominique, et Moreno, Carmelo, entrepreneurs, demeurant à Rabat, rue de Constantine ; à l'est, par la rue de Constantine ; au sud, par la propriété de M. Mas, banquier, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par celle de Hadj Omar Tazi, propriétaire, demeurant à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 9 juin 1914, aux termes duquel M. Mas lui a cédé ladite propriété en échange d'une autre de même étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 403^r

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Martin, Philibert, Lucien, Joseph, sous-chef de section à la Direction de l'Office postal, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, à l'Aguedal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot domaniale n° 22 de l'Aguedal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Blanchette », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue projetée.

Cette propriété, occupant une superficie de 972 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, au nord et à l'est, par une rue projetée ; au sud, par la propriété de M. Moussard, conseiller à la Cour d'Appel de Rabat, et par celle de M. Lion, Service des Impôts et Contributions, à Rabat ; au sud-ouest, par deux villas appartenant aux Domaines de l'Etat Chérifien.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 21 octobre 1920, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a cédé, par voie d'échange, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 405^r

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1921, déposée à la Conservation le 8 du même mois, M. Dassonville, Jules, Emile, Désiré, Joseph, commis à la Trésorerie Générale du Protectorat, marié à dame Thévenin, Yvonne, Madeleine, à Rabat (Maroc), le 12 avril 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Languedoc, immeuble du Comptoir Marocain, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Fauvette », à la-

quelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gitana », consistant en villa, située à Rabat, rue du Languedoc.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue de Cette ; à l'est, par la propriété du Crédit Marocain, dont le siège social est à Cette, représenté au Maroc par le Directeur de l'agence de Casablanca, 24 et 26, route de Médiouna ; au sud, par une ruelle de 4 mètres privée, appartenant à M. Rokani, propriétaire, demeurant à Rabat, quartier Moulay Brahim, n° 15, rue Ben Djelloul ; à l'ouest, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 15 novembre 1920, en vertu duquel les époux Brosse lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 406^r

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1920, déposée à la Conservation le 8 janvier 1921, M. Dumas, Edmond, Julien, Ludovic, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Coronel, Carmen, Lucie, à Meknès, le 13 juillet 1920, sans contrat, domicilié à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 314 du quartier du Marché », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dumas I », consistant en terrain et construction, située à Meknès, quartier du Marché, ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 551 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot urbain n° 315, appartenant à M. Saphore, employé aux Services municipaux à Meknès ; à l'est, par le lot urbain n° 310, appartenant à M. Galle, propriétaire à Meknès ; au sud, par le lot 313, appartenant à M. Provot, employé chez M. Peyrou, quincaillier à Meknès ; à l'ouest, par la rue F, quartier du Marché.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 Safar 1339, homologué, aux termes duquel les Habous lui ont cédé ladite propriété à titre d'échange.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 407^r

Suivant réquisition en date du 4 juillet 1921, déposée à la Conservation le 13 du même mois, M. Castellano, Ernest, propriétaire, marié à dame Titoy, Marie, Isoé, à Yusuf (département de Constantine), le 20 mai 1899, sans contrat, demeurant à Kénitra, rue Albert-1^{er}, et faisant élection de domicile chez M^e Malère, avocat à Kénitra, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Castellano I », consistant en maison d'habitation et terrain, située à Kénitra, rue Albert-1^{er} (lot 191, lotissement Makzen).

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Salé à Fès ; à l'est, par la propriété de Mme la marquise de Lameth, demeurant à Kénitra, rue de la Maura ; au sud, par la propriété, dite « L'Etoile Verte », titre 116^r, appartenant à M. Thollet, Charles, quincaillier, demeurant à Kénitra, rue Albert-1^{er}, n° 7 ; à l'ouest, par la rue Albert-1^{er}.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente du 14 Kaada 1331 (15 octobre 1913), aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 408°

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Thirion, Léon, Marius, Raoul, commis à la Conservation de la Propriété Foncière, marié à dame Ligey, Marie, Alphonsine, à Rabat, le 8 septembre 1917, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue El Gza, n° 146, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de Kebibat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Thili », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de Kebibat.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Vaillot, maître sellier aux spahis marocains, à Rabat ; à l'est, par un terrain domanial occupé par le Service des Douanes ; au sud, par la propriété dite « Tien-nette I », réquisition 383°, appartenant à M. Moreau, commis à la Conservation Foncière à Rabat ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres non dénommée mais classée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 4 décembre 1920, aux termes duquel M. Moreau, Gaston lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 409°

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1921, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. Magnolon, Jean, marié à dame Cacel, Victorine, à Rabat, le 2 octobre 1920, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Saint-Etienne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Emilienne », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de Saint-Etienne.

Cette propriété, occupant une superficie de 270 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de M. Granger, rue Lalahoun-Kéralich ; au nord-est, par la propriété dite « Villa Raoul », titre 63°, appartenant à M. Dayet, demeurant à Rabat, rue de Cette, n° 24 ; à l'est, par la rue de Saint-Etienne ; au sud, par la rue de la Loire.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une mitoyenneté de mur avec la propriété de M. Dayet, susnommé, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date, à Rabat, du 5 Chaoual 1336, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Larbi Reyani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3830°

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1921, déposée à la Conservation le 13 janvier 1921, M. Celdran, Jean, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Antonia Segarra, à Oran, le 8 juillet 1911, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 168, et domicilié audit lieu chez M. Wolff, architecte, rue Chevalier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Celdran Jean », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, El Maarif, rue des Alpes.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Ravasco, Antoine, demeurant à Casablanca, quartier de la Plage ; à l'est, par la propriété de M. Gonzalez, François, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 5 ; au sud, par la propriété de Mme veuve Soler, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Alpes, n° 7 ; à l'ouest, par la rue des Alpes, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 27 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3831°

Suivant réquisition en date du 10 janvier 1921, déposée à la Conservation le 13 janvier 1921, M. Giboudot, Marcel, avocat, marié le 15 novembre 1920, à Beaufort (Jura), à dame Courgeon, Thérèse, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 11 novembre 1920, par M^e Pernot, notaire audit lieu, demeurant et domicilié à Mazagan, 61, place Brudo, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Drah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Marguerite », consistant en terrain de culture, située à 3 kilomètres 500 de Mazagan, sur la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 11.083 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Fathma bent el Arbi ben el Hadj Abdelkader, demeurant à Sidi Moussa (banlieue de Mazagan) ; à l'est, par la route de Marrakech ; au sud, par la propriété de Halima bent Si Bouchaïb ben Tibari ; par celle de Si Mohamed ben el Arbi ben el Hadj Abdelkader, et par celle de Hoccin ben el Arbi ben el Hadj Abdelkader, demeurant tous à Sidi Moussa ; à l'ouest, par la propriété des héritiers Juving, représentés par Mme Juving, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, villa Saboulin.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Rebia II 1339, homologué, aux termes duquel Abdelkader ben el Arbi ben Mancour lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3832°

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1921, déposée à la Conservation le 13 janvier 1921, M. Kalfleiche, Auguste, marié sans contrat, à dame Gallego, Rosalie, à Tiaret (Oran), le 1^{er} septembre 1906, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 3, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevalier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kalfleiche », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Ros et Valero, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare (cité Achille) ; à l'est, par la propriété de M. Galiana, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Alpes ; au sud, par la propriété de M. Gallego, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 5 ; à l'ouest, par la rue du Mont-Dore, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 17 avril 1919, aux termes duquel M. Cremonini lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3833°

Suivant réquisition en date du 13 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, Abdelkader ben Mohamed ben Larbi el Melliti el Haddaoui Ezziraoui, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Ouled Haddou, tribu des Ouled Bouziri (Contrôle civil de Settat), agissant tant en son nom personnel que pour le compte de : Sid el Hadj ben Mohamed ben Djilali Ech Cherif el Lehyani Ezziraoui, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Ech Cheurfa Ellehaina, tribu des Ouled Bouziri, domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert,

avocat, rue du Commandant-Provost, n° 132, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Haoud es Sedra », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Haoud es Sedra », consistant en terrain de culture, située au douar Ouled Haddou et Cheurfa, tribu des Ouled Bouziri.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohamed ould Bakhal, demeurant au douar Sebbabha, tribu des Ouled Bouziri ; à l'est, par la propriété de Si el Maati ben Larbi, dit « Lahmar », demeurant au douar Ouled Lahsen, tribu des Ouled Bouziri ; au sud, par la propriété de Si el Haimour ben Si Mohamed ben el Hadj ben Cherki, demeurant au douar Sebbabha, susnommé ; à l'ouest, par la propriété de Si Djilali el Hadj ben Bagta, demeurant au douar Sebbabha, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukya en date du 20 Rebia II 1336, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3834°

Suivant réquisition en date du 14 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Hadj el Hassan ould Sidi Abdel Malek, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Ouled Sidi Abdelmaleck, tribu des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Lahmara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Lahmara », consistant en terrain de culture, située près de la Zaouia de Sidi Rahal, douar des Ouled Sidi Abdelmaleck, tribu des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed ben Djilali Errahali, demeurant à la Zaouia de Sidi Rahal, tribu des Ouled Saïd ; à l'est, par la propriété de M. Dahan er Rahali, demeurant au douar des Ouled Sidi Rahal, susnommé ; au sud et à l'ouest, par la route allant de la Casbah des Ouled Saïd à Azemmour.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 20 Djoumada I, 1^{er} Djoumada II, 30 Hidja 1332, homologués, aux termes desquels Rahal ben Abbès (1^{er} et 2^e actes) et Dahan ben el Hadj Omar, agissant au nom de Aïcha bent Abbas (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3835°

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, Thami ben Laidi, caïd des Ouled Ziane, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22 bis, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M^e Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hadjem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Hadjem », consistant en un terrain de culture, située à 30 kilomètres de Casablanca, sur la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bladat Aïn Sebah », réquisition 856 c, appartenant au requérant ; à l'est, par la propriété de Slimane ben Khelifa, demeurant au Soualem, tribu des Ouled Ziane ; au sud, par la propriété de l'Etat Chérifien (Domaine privé) ; à l'ouest, par la propriété de Slimane ben Khelifa, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Djoumada I 1324, homologué, aux termes duquel les héritiers d'Hammou ben Aïssa lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3836°

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1921, déposée à la Conservation le 17 janvier 1921, El Hadj el Medjoub ben el Hadj Zarrouk

et Mediouni el Harti, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Besbasa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Haddadia Tirs », consistant en un terrain de culture avec ferme, située sur la piste de Casablanca à Boucrou, douar Maadga, fraction des Ouled Sabah, tribu des M'Dakras.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété d'El Hadj Ali ben el Hadj Mohammed el Maatougui, demeurant au douar Maadga, fraction des Ouled Sabah, tribu des M'Dakras ; à l'est, par la propriété de Lahsen ben Loghramia el Mediouni, et par celle des Ouled el Mokeddem M'Hamed Loghramia, demeurant tous au douar Maadga, susnommé ; au sud, par la piste de Bou Loghmane à Sidi Ahmed el Mejdoub ; à l'ouest, par la piste de Casablanca à Boucheron.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 Rebia II 1330, homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3837°

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1921, déposée à la Conservation le 17 janvier 1921, El Hadj el Medjoub ben el Hadj Zarrouk et Mediouni el Harti, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane El Kebir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane El Kebir », consistant en terrain de culture, située sur la piste de Casablanca à Boucheron, douar Maadga, fraction des Ouled Sabah, tribu des M'Dakras.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété d'El Asri ben el Hadj Hamou, demeurant au douar Haret, fraction des Ouled Sabah, tribu des M'Dakras, et par celle du requérant ; à l'est, par la propriété des héritiers de Si Mohamed ben el Ghazouani, demeurant au douar Maadga, fraction des Ouled Sabah, tribu des M'Dakras ; au sud, par la piste d'El Herich à Dhar Chemaïet ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Taïbi ben Bou Abid et par celle de Si Mohammed ben el Ghazouani, demeurant tous au douar Maadga, fraction des Ouled Sabah, tribu des M'Dakras.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 Rebia II 1330, homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3838°

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1921, déposée à la Conservation le 17 janvier 1921, El Hadj el Medjoub ben el Hadj Zarrouk et Mediouni el Harti, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dendoune », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mohamed ben Abdallah », consistant en terrain de culture, située sur la piste de Casablanca à Boucheron, douar Maadga, fraction des Ouled Sabah, tribu des M'Dakras.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété d'El Asri ben el Hadj Hamou ; à l'est, par la propriété des héritiers du Mokeddem M'Hamed ben Abdesseïam ben Loghram el Harti ; au sud, par la propriété d'El Asri ben el Hadj Hamou, susnommé, tous demeurant au douar El Hart, fraction des Ouled Sabah, tribu des M'Dakras ; à l'ouest, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 Rebia II 1330, homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3839°

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1921, déposée à la Conservation le 17 janvier 1921, El Hadj el Medjoub ben el Hadj Zarrouk el Mediouni el Harti, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah n° 141, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Djemane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djemane », consistant en terrain de culture, située sur la piste de Casablanca à Boucheron, douar Maadga, fraction des Ouled Sabah, tribu des M'Dakras.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers d'Hadj Mohamed ben Aaroub el Maatougui et par celle de Hadj Bouazza ben Hadda Ek Maatougui ; à l'est, par la piste de Casablanca à Boucheron ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Hadj Bouazza ben Hadda el Maatougui, surnommé, tous demeurant au douar Maadga, fraction des Ouled Sabah, tribu des M'Dakras.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 Rebia II 1330, homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3840°

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1921, déposée à la Conservation le 17 janvier 1921, El Hadj el Medjoub ben el Hadj Zarrouk el Mediouni el Harti, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Hamra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hamra », consistant en terrain de culture, située sur la piste de Casablanca à Boucheron, douar Maadga, fraction des Ouled Sabah, tribu des M'Dakras.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; par celle des Oulad el Korrya, et par celle des héritiers de Ahmed ben Abdesselam, demeurant tous au douar Haret, tribu des M'Dakras ; à l'est, par la propriété des Oulad Meriem, demeurant au douar des Oulad el Korra, tribu des M'Dakras ; au sud ; par la propriété de Mohamed ben M'Hamed Eddibi, par celle de Lahsen ben M'Hammed Eddibi, par celle des Oulad el Arouya, demeurant tous au douar Haret, fraction des Ouled Sabah, tribu des M'Dakras, et par la piste de Bou Loghmane à Sidi Ahmed el Medjoub ; à l'ouest, par la piste de Casablanca à Boucheron.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 Rebia II 1330, homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3841°

Suivant réquisition en date du 16 août 1920, déposée à la Conservation le 17 janvier 1921, 1° M. Schlachter, Emile, Louis, marié sans contrat, à dame Reyes, Elvire, à Alger, le 12 septembre 1903 ; 2° M. Linot, Jean, Louis, Gustave, marié à Paris (9° arrondissement), le 9 décembre 1909, à dame veuve Navarron, née Delorme, Joséphine, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 30 novembre 1909, par M. Maciel, notaire à Paris, tous les deux, demeurant et domicilié à Fedalah, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « El Korr ould Tsalia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fedalah », consistant en terrain de culture et constructions légères, située à Fedalah, à 50 mètres à l'ouest du Bordj.

Cette propriété, occupant une superficie de 20.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, et par un chemin public ; à l'est, par la propriété de M. Fradin, minotier à Mazagan ; au sud, par la propriété dite : « Terrain Tancre », titre 661 c, appartenant à MM. 1° Tancre, Octave, négociant à Safi ; 2° Carpentier, Alexis, inspecteur des Douanes à Oujda ; 3° Linot, co-requérant surnommé ; à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine de Fedalah.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 17 Chaabane 1331 et 7 Ramadan 1331, homologués, aux termes desquels Bouazza ben el Maghraoui Ezzenati, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa mère Fathma et de sa sœur Zohra (1^{er} acte) et Bouchaïb ben el Maghraoui Ezzenati (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3842°

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1921, déposée à la Conservation le 17 janvier 1921, El Hadj el Medjoub ben el Hadj Zarrouk el Mediouni el Harti, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Doum el Herama », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Doum el Herama Mers », consistant en terrain de culture, située à 30-kilomètres de Casablanca, sur la piste de Boucheron, douar Maadga, fraction des Ouled Sabah, tribu des M'Dakras.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Lasri ben el Hadj Hamou, par celle de Smahi ben el Hadj Hammou, et par celle de Lahsen ben Loghramia, demeurant tous au douar Haret, fraction des Ouled Sabah, tribu des M'Dakras ; à l'est, par la piste de Casablanca à Boucheron ; au sud, par la propriété de Mohammed ben el Hadj el Mediouni, demeurant au douar Haret, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété de Ahmed el Mestari, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost (Kissaria).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 Rebia II 1330, homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3843°

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1921, déposée à la Conservation le 17 janvier 1921, El Hadj el Medjoub ben el Hadj Zarrouk el Mediouni el Harti, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bleid el Beida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Damour », consistant en un terrain de culture, située à 30 kilomètres environ de Casablanca, sur la piste de Boucheron, douar Maadga, fraction des Ouled Sabah, tribu des M'Dakras.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers d'El Hadj Mohamed ben Ghallem el Mediouni, demeurant aux Oulad el Mejatia, tribu de Médiouna ; à l'est, par la propriété de Mohammed ben Djilali ben Zidane, demeurant au douar Oulad Zidane, fraction des Ouled Sabah, tribu des M'Dakras, et par celle de l'Etat Chérifien (Domaine privé) ; au sud, par la propriété des héritiers de Taïbi ben Bou Abid et celle de Si Mohammed ben el Ghazouani, demeurant douar Maadga, fraction des Ouled Sabah, tribu des M'Dakras ; à l'ouest, par la propriété de Lasri ben el Hadj Hamou et celle de Bouazza ben el Hadj Hamou, demeurant tous deux douar Haret, fraction des Ouled Sabah, tribu des M'Dakras.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 Rebia II 1330, homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3844°

Suivant réquisition en date du 11 janvier 1921, déposée à la Conservation le 17 janvier 1921, 1° El Hadj ben Sid Abdelaziz Chiadmi el Messaoui, marié suivant la loi musulmane, demeurant aux Chiadmas, fraction des Hayannas ; 2° Alberto Morteo, sujet italien, marié sans contrat, à dame Morteo Mina, à Loano Riviera (Italie), le 1^{er} septembre 1898, demeurant à Mazagan, tous deux domiciliés à Mazagan, chez

M. Giboudot, avocat, place Brudo, n° 6r, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Dar el Berghout », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Chetoukia I », consistant en un terrain de culture et maison, située aux Chiadmas d'Azemmour, près du Marabout de Sidi Bou Aza.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Djilali ben Mohamed ben Omar, et par celle de Mohammed ben Bouhaïb el Harti ; à l'est, par la propriété des Ouled Brahim ben Mohammed et par celle de El Himer ben Chelhaouia ; au sud, par la propriété de Bouhaïb ben Hamed, et par celle de Hammadi ben Ali ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Ahmed ben M'Hamed et par celle de Bouhaïb ben el Arbi, demeurant tous sur les lieux, aux Chiadmas d'Azemmour, fraction des Hayanna.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'une moukya en date du 23 Safar 1332, homologuée, attribuant ladite propriété au premier requérant ; 2° d'un acte sous seing privé en date, à Mazagan, du 24 décembre 1920, aux termes duquel ce dernier a vendu à M. Morleo la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3845°

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Comitre, Jean, sujet chilien, marié sans contrat (régime espagnol), à Casablanca, le 27 avril 1908, à dame Esperanza, Muezas, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Briey, n° 74, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Alexandre », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Briey.

Cette propriété, occupant une superficie de 424 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Saint-Dié ; à l'est, par la rue de Briey ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par la propriété de M. Baron, demeurant à Saint-Avertin, près de Tours (Indre-et-Loire).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 novembre 1920, aux termes duquel MM. Hayat et Akerib Sassoun lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3846°

Suivant réquisition en date du 25 novembre 1920, déposée à la Conservation le 19 janvier 1921, Abdelkader ben el Kihel, dit « Belkihal », marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, quartier de l'Oued Bacha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Belkihal », consistant en un terrain bâti, située à Safi, quartier de l'Oued Bacha.

Cette propriété, occupant une superficie de 657 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Belhouari Abdelkader, pacha de Safi ; à l'est, par une rue privée de 4 mètres appartenant au requérant ; par une piste et par la propriété de M. Lacroix, brigadier des Douanes à Safi ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par la propriété de M. Zabban, vice-consul d'Italie à Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne, succursale de Safi, pour garantie d'une ouverture de crédit s'élevant à la somme de cinquante mille francs, échéance trimestrielle et productive d'intérêts au taux de 10 % l'an plus 1/2 % de commissions trimestrielles, consentie suivant acte sous seing privé du 16 novembre 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date des 1^{er} Safar 1338, 20 Chaoual 1338, 27 Robia II 1338 et 22 Moharrem 1336, homologués, aux termes desquels Omar ben Rahal (1^{er} acte), Coste, Bernard (2^e acte), Etthahar ben el Hadj el Arbi (3^e et 4^e actes) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3847°

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Calvaruso, Jacques, sujet italien, marié sans contrat (régime italien), à dame Maltese Vincente, à Tunis, le 25 mars 1906, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 36, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sarina », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa François », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 36.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Sarina », réquisition n° 3546°, appartenant à M. Maltese, Joseph, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 36 ; à l'est, par la propriété de M. Moutalbano, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs ; au sud, par la propriété de M. Oriano, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 34 ; à l'ouest, par la rue du Pelvoux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 octobre 1920, aux termes duquel M. Maltese, Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3848°

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1920, déposée à la Conservation le 20 janvier 1921, M. Bua, Ernest, sujet italien, marié sans contrat, à dame Legname, Françoise, à Bizerte, le 20 octobre 1912, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 257, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alba », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, rue de Tunisie.

Cette propriété, occupant une superficie de 238 mètres carrés 37, est limitée : au nord, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté à Casablanca, par M. Bloch, rue du Général-Drude, n° 82 ; à l'est, par la propriété de M. Simanès, demeurant à Casablanca, rue de Tunisie ; au sud, par la rue de Tunisie ; à l'ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 16 octobre 1920, aux termes duquel M. Guzzo, Gaspard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3849°

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1921, déposée à la Conservation le 20 janvier 1921, 1^o M. Dupont, Alfred, Emmanuel, Auguste, marié le 10 novembre 1910, à Mostaganem (Algérie), à dame Bignon, Marcelle, Marie, Eugénie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^o Blancheur, notaire à Mostaganem, demeurant à Camp Boulhaut ; 2^o M. Baumann, Auguste, Théodore, marié sans contrat, le 20 août 1910, à Mostaganem (Algérie), à dame Bignon, Cécile, Augustine, Alice, demeurant à Casablanca, Maarif, et tous deux domiciliés audit lieu, chez M. Baumann, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/5 pour le premier et de 3/5 pour le 2^e, d'une propriété dénommée « Kerma, Maristouka et Seliga », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Le Kerma », consistant en terrains de culture, située à 35 kilomètres de Casablanca, sur la piste de Boulhaut, tribu des Ziada.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares 34 centiares, est divisée en deux parcelles limitées : 1^{re} parcelle : au nord, par la propriété de a) Bouhaïb ben M'Hamed ; b) Mohammed ben Rouzani ; c) Bouhaïb ben Aomar, demeurant tous au douar des Ouled Bou Diema, tribu des Moulaine El Outa ; par celle de Benkassen ben Mohammed Zamouri, demeurant au douar de Ben Melki ben Choual, fraction des Ouled Ramri, tribu des Moulaine El Outa ; à l'est, par la propriété de a) Salah ben Hamed ben Dahan ; b) Hamid ben Dahan, demeurant tous deux au douar des Ouled Bourouis, tribu des Moun-

line El Outa ; au sud, par la propriété de a) Si El Hadj Mohammed Kadmiri ; b) Ali ben Aïssa Samouri ; c) Sid Amar Kadmiri, demeurant tous au douar Samouri, fraction des Ouled Rami, tribu des Moulaine El Outa ; par celle de Benkassen ben Mohammed Samouri, surnommé ; par celle de M. Dujélet, représenté par M. Moya, pépiniériste, à Casablanca, avenue Mers-Sultan ; à l'ouest, par la propriété de M. Dujélet, surnommé ; par celle des frères Mannesman, représentés par M. Varache, receveur de l'Enregistrement à Casablanca, gérant séquestre des biens Mannesman au Maroc ; 2° parcelle : au nord, par la propriété de Ben Mellouk Rouissi et celle de Hadj Rouissi, demeurant au douar des Ouled Bouranis, tribu des Moulaine El Outa ; à l'est, par la propriété de Mohammed ben Ali Rouissi, demeurant au douar des Ouled Bouranis, surnommé ; au sud, par la propriété de Ben Mellouk Rouissi et Hadj Rouissi, surnommés ; à l'ouest, par la propriété de a) Bouchaïb ben M'Hamed ; b) Mohammed ben Rouazani ; c) Bouchaïb ben Aomar, surnommés ; par celle de Mohammed ben Naccour Bouranis et consorts, demeurant au douar des Ouled Dourous, tribu des Moulaine El Outa, par celle de Salah ben Ahmed ben Dahan et celle de Hamed Ben Dahan, surnommés.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 26 juin 1926, aux termes duquel MM. Vigneau et Barberon leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3850°

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Prefaci, Jean, veuf de dame Matias, Andréa, décédée à Casablanca, le 30 janvier 1914, avec laquelle il était marié, sans contrat, à Oran, le 20 mai 1911, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 82 ; 2° Mme Prefaci, Marie, veuve de Hurtado, Constantino, José, décédé à Marseille, le 20 décembre 1918, avec lequel elle était mariée sans contrat, à Oran, le 24 mai 1902, demeurant à Fedalah, cité Jacques n° 2, agissant tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs : Hurtado, Pauline, Hurtado, Camille, Jean, demeurant avec elle, et tous domiciliés à Casablanca, chez M. Prefaci, rue du Capitaine-Hervé, n° 82, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour le premier, un quart pour la 2° et 1/8 pour chacun des derniers, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Marinette », consistant en un terrain de culture, située à 7 kilomètres de Casablanca, route de Rabat, l'édit « Aïn Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 11 ares, 83 centiares, est limitée : au nord, par un chemin du lotissement Krak, représenté par M. de Peyret, receveur de l'Enregistrement à Casablanca, séquestre des biens ruraux austro-allemands à Casablanca ; à l'est, par la route de Casablanca à Rabat ; au sud, par un boulevard projeté du lotissement Krak, surnommé ; à l'ouest, par la propriété de M. Matias, Joseph, demeurant à Casablanca, route de Rabat, ancien Palais des Sports.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit légal du quart au profit de la veuve Hurtado sur la part de la propriété revenant à ses enfants mineurs, et qu'ils en sont copropriétaires, le premier en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 27 mai 1914, aux termes duquel M. Moralès lui a vendu la moitié de ladite propriété ; les autres requérants pour avoir recueilli la moitié indivise leur revenant dans la succession de M. Hurtado, leur mari et père, ainsi que l'atteste un acte de notaire dressé à la date des 9 décembre 1920 et 5 janvier 1921, par M. le Secrétaire-greffier du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3851°

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, Si Bouchaïb ben Djilali el Mediouni, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar El Hamamra, de ladite tribu, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses cohéritiers : 1° Aïcha bent Bouchaïb, sa mère, veuve de Djilali el Mediouni, décédée vers 1895 ; 2° Fatma bent Djilali, sa sœur, mariée se-

lon la loi musulmane, à Kebir ben Mafout Ziani ; 3° Abdelkader ben Mekki ben Abdelkader, son cousin-germain, marié selon la loi musulmane ; 4° Djilali ben Mekki ben Abdelkader, son cousin germain ; 5° Mohammed ben Mekki ben Abdelkader, son cousin germain ; 6° Ahmed ben Mekki ben Abdelkader, son cousin germain ; 7° Fatma bent Mekki ben Abdelkader, sa cousine germaine, ces quatre derniers mineurs sous la tutelle de Abdelkader, leur frère surnommé ; 8° Fadhela bent Mekki ben Abdelkader, sa cousine germaine, célibataire, demeurant tous au douar Hamamra, tribu de Médiouna ; 9° Meriem bent el Ghendour, sa tante veuve de Mohammed ben Abdelkader ben Mohammed, demeurant au douar Gouassen, tribu de Médiouna ; 10° Adaouïa bent Djilali, sa sœur, mariée selon la loi musulmane à Hamed ben Mafout Ziani, demeurant à Médiouna, chez M. Bahamou, et domiciliés à Casablanca, chez son mandataire, M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Saniat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sadoul I », consistant en terrain de culture, située au douar El Hamamra, à 4 kilomètres à l'ouest de la gare de Bouskoura, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 hectares, est divisée en deux parcelles qui sont limitées : 1° parcelle : au nord, par la propriété des Ouled Bouchaïb ben Slimane, demeurant au douar El Hamamra, surnommé ; à l'est, par la propriété de Si Mohammed ben el Bendaouï, demeurant au douar El Hamamra ; par celle des Ouled Bouchaïb ben Slimane, surnommés, et par celle de Si el Kebir ben Ali, demeurant au même lieu ; au sud, par la propriété de la Société Agricole Suisse, représentée par son directeur, M. Trucel, demeurant à Bouskoura ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Bouchaïb ben Slimane, surnommés ; 2° parcelle : au nord, par la propriété des Ouled Bouchaïb ben Slimane, surnommés ; à l'est, par Abdelkader Bouchaïb, demeurant au douar Hamamra, surnommé ; au sud, par la propriété de M. Isaac Bénélie, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Bouchaïb ben Slimane, surnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de Esseïd Mohammed ben Abdelkader el Mediouni, ainsi que l'atteste un acte d'adoul, homologué, de dévolution successorale, dressé à la date du 26 Rebia I 1339.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3852°

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1921, déposée à la Conservation le 22 janvier 1921, M. Asaban Albert, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Ribal, Marguerite, à Casablanca, le 6 décembre 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais, n° 179, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Asaban IV », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, angle de la route de Médiouna et de la rue de Marseille.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.946 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place de Médiouna ; à l'est, par la rue de Marseille et par un passage privé appartenant à la Société Agricole du Maroc, représentée par M. Bourliand, son directeur, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Piot ; au sud, par la propriété de M. Allal ben Djeloul, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; à l'ouest, par la route de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage, homologué, dressé par adoul à la date du 15 Ramadan 1338, lui attribuant ladite propriété, ledit partage intervenu entre M. Assaban, surnommé, et Omar Tazi, Abdellif Tazi et Mohammed bel Hadj Thami, acquéreurs conjoints d'un terrain de plus grande étendue de M. Trastour.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3853°

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, Si Ghezouani ben Mohammed ben Abdallah el Bradaï, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lalla Tadjia, n° 6, a demandé l'immatriculation, en

qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Djenan Taïbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djenane Taïbi », consistant en terrain de culture, située à 23 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat, et à 1 kilomètre à gauche de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la séguia de l'Aïn Tekki, la séparant de la propriété de Mohammed ben el Fatmi et de celle des héritiers de Si Abdallah ben Larbi, demeurant tous à Fedalah ; à l'est, par la propriété de la fraction de Ouled Sreir Ouediri, demeurant au douar El Breda, tribu des Zenatas ; au sud, par la propriété des héritiers de Saïd ben Abdelkader, demeurant au douar El Breda, susnommé ; à l'ouest, par la séguia de l'Aïn Tekki la séparant de la propriété des héritiers de Si Mohammed ben Bouazza, demeurant à Fedalah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Kaada 1329, homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Allal et ses sœurs Aïcha et Fathma lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3854°

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, Si Ghezouani ben Mohammed ben Abdallah el Bradai, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lalla Tadjia, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bir Hajara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Hajara », consistant en terrain de culture, située à 25 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Ghazi ben Azzouz, demeurant fraction des Bredaa, tribu des Zenatas ; à l'est, par la propriété des héritiers de Azzouz ben Ahmed, demeurant fraction des Bredaa, susnommé, par un sentier la séparant de la propriété des héritiers de Taïbi ben el Moussi, de celle des Ouled er Radi, demeurant au même douar Bredaa, et par la propriété des Ouled Zaïma el Mlih, demeurant au même lieu ; au sud, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par la propriété des Ouled bel Hadj, demeurant fraction des Ouled Hassan, tribu des Zenatas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Kaada 1329, homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Allal et ses sœurs Aïcha et Fathma lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3855°

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Guimont, Paul, Pierre, capitaine au long cours, marié sans contrat, à dame Meniger, Marie, Joséphine, à Granville, le 23 février 1892, demeurant et domicilié à Casablanca, 46, rue d'Aquitaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Guimont », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Gautier, rue d'Aquitaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.034 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Aquitaine ; à l'est, par la rue de Picardie ; au sud, par la propriété dite « Villa Gilberte », réquisition n° 1935 c, appartenant à M. Roux, demeurant à Casablanca, rue d'Artois, et par celle dite « Villa Durand », réquisition n° 2212 c, appartenant à M. Durand, demeurant à Casablanca, rue d'Artois ; à l'ouest, par la propriété dite « Malbos », réquisition n° 3028 c, appartenant à M. Malbos, demeurant à Casablanca, quartier de la Ferme-Blanche.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 30 décembre 1919, aux termes duquel les héritiers de M. Gautier, Ernest lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3856°

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1921, déposée à la Conservation le 22 janvier 1921, Taleb Si Mohammed ben Hadj Mohammed ben es Seghir, surnommé « Ben Hadia », marié suivant la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses co-héritiers : 1° Fathma bent Si Lahcen, sa mère, veuve de El Hadj Mohammed ben es Seghir, décédé aux Oulad Harriz, vers 1918 ; 2° Sida el Kebira bent Ali Ezzerouia, sa belle-sœur, veuve de Taleb ben el Hadj Mohammed ben Essegghir, décédé aux Oulad Harriz, vers 1918 ; 3° Boukataya ben Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohammed ben es Seghir, son neveu ; 4° Abdallah ben Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohammed ben es Seghir, son neveu ; ces derniers mineurs sous la tutelle du requérant ; 5° Si Mohammed ben Abdallah ben Hadj Mohammed ben es Seghir, son neveu, marié suivant la loi musulmane ; 6° El Hadj Lahcen ben Abdallah ben es Seghir, son neveu ; 7° Aïcha bent Abdallah ben es Seghir, sa nièce ; 8° Halima bent Abdallah ben es Seghir, sa nièce ; 9° Fathma bent Abdallah ben es Seghir, sa nièce ; 10° Ettahar ben Abdallah ben es Seghir, son neveu ; ces derniers mineurs sous la tutelle du requérant ; 11° Taleb Si Bouazza ben Abdelkader el Harizi, son beau-frère, veuf de Requia bent el Hadj Mohammed ben es Seghir, décédé vers 1913 ; 12° Aïcha bent Taleb Si Bouazza ben Abdelkader el Harizi, sa nièce, célibataire ; 13° El Hadja Khedidja bent el Hadj Mohammed el Lamzabi, sa mère, veuve de El Hadj Mohammed ben es Seghir, décédé aux Oulad Harriz, vers 1918 ; 14° Amina bent el Hadj Mohammed es Seghir, sa sœur, mineure sous la tutelle du requérant ; 15° Halima bent el Hadj Mohammed es Seghir, sa sœur, mariée à Mohammed ben Hadj ; 16° Fatma bent Hadj Lahcen, sa cousine, veuve de Hadj Mohammed ben Seghir, décédé vers 1905 ; 17° Fatma bent Abbès ed Doukkalia, sa tante, veuve de El Hadj Lahcen ben Seghir, décédé aux Oulad Harriz, vers 1913 ; 18° Mohammed ben el Hadj Lahcen ben Seghir, son cousin, marié suivant la loi musulmane ; 19° Friha bent el Hadj Lahcen ben Seghir, sa cousine, mariée à Mohammed ben Abdallah, suivant la loi musulmane ; 20° Ahmed ben Si Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohammed, son cousin ; 21° Zohra bent Si Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohammed, sa cousine ; ces deux derniers sous la tutelle du requérant ; 22° Friha bent Messaoud es Seghir, sa cousine, mariée à Mohammed ben Hadj Mohammed, suivant la loi musulmane, demeurant tous aux Oulad Harriz, douar Ben Hadia, et domiciliés à Casablanca, chez M. Bonan, rue Nationale, n° 3, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion indiquée par les lois musulmanes de dévolution héréditaire, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Louchahi », consistant en terrain de culture, située à 31 kilomètres de Casablanca, sur la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété du requérant et celle de ses héritiers susnommés.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° de deux actes d'adouls en date des 1^{er} Hidja 1314 et 19 Djoumada I 1327, homologués, aux termes desquels Ahmed ben Ali et consorts ont vendu partie de ladite propriété à Lahcen ben Seghir (1^{er} acte) et Selimane ben Mohammed ben Kassen a vendu le surplus de la même propriété à Abdallah ben el Hadj Mohammed ben es Seghir et consorts ; 2° d'un acte d'adoul de dévolution successorale en date du 16 Ramadan 1338, homologué, établissant leur qualité de seuls héritiers de Lahcen ben Seghir, acquéreur précité.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3857°

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1921, déposée à la Conservation le 22 janvier 1921, M. Lapière, Stéphane, Pierre, Marius, marié le 14 novembre 1911 à Nattages (Ain), à dame Bertel, Marthe, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 13 novembre 1911, par M^e Giroux, notaire à Belleu, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Société Foncière Marocaine n° 27 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lapière I », consistant en terrain à bâtir, situé à Casablanca, angle de la rue Amiral-Courbet et de la rue Lapérouse.

Cette propriété, occupant une superficie de 517 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Foncière Marocaine, représentée par M. Monod, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet ; à l'est, par la rue Lapérouse et par la propriété de la Compagnie Algérienne, représentée par M. Jounet, son directeur à Casablanca, demeurant 3, rue de l'Horloge ; au sud, par la rue Amiral-Courbet ; à l'ouest, par la propriété de la Société Industrielle Marocaine, représentée par M. Leplanquet, son directeur, demeurant rue Amiral-Courbet, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 février 1920, aux termes duquel M. Chomienne lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3858°

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1921, déposée à la Conservation le 24 janvier 1921, M. Paradis, Francis, marié à Kairouan, le 14 avril 1909, à dame Trouillet, Yvonne, sous le régime dotal, suivant contrat reçu le même jour par M. le Vice-Consul de France, à Kairouan, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Belvédère, villa Belfort, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mabrouka III », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue des Charmes, n° 98.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Roy, entrepreneur, demeurant à Casablanca, rue des Charmes ; à l'est, par la propriété de M. Fayard, demeurant à Casablanca, rue des Charmes ; au sud, par la propriété de M. Fabre, demeurant à Casablanca, rue de Lunéville ; à l'ouest, par la rue des Charmes.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 29 novembre 1912, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc a vendu ladite propriété à MM. Paradis, Dumont et Cie ; 2° d'une déclaration sous seing privé en date, à Casablanca, du 11 juin 1913, aux termes de laquelle les copropriétaires de M. Paradis lui ont cédé tous leurs droits sur la même propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3859°

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1920, déposée à la Conservation le 24 janvier 1921, M. Delbosq, Norbert, Léon, Joseph, marié sans contrat, à Oran, le 30 octobre 1915, à dame Carporzen, France, demeurant et domicilié à Mazagan, place Galliéni, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Francette », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, route de Mouïla.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Mouïla ; à l'est, par une rue de 15 mètres non encore dénommée ; au sud, par la propriété de M. Bickert, avocat, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Jemah Bouar », titre n° 1.376 c, appartenant à M. Saint Aroman, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 Rejeb 1338, homologué, aux termes duquel Mohammed Ech Cheraïbi et Hammed ben Chegroum lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3860°

Suivant réquisition en date du 13 septembre 1920, déposée à la Conservation le 25 janvier 1921, M. Juillard, Joseph, marié le 30 juin 1900, à Clermont-Ferrand, à dame Péliissier, Jeanne, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 29 juin 1900, par M^e Renon, notaire à Clermont-Ferrand, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bugeaud, a demandé l'immatriculation,

en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement n° 2 de la Société Financière Franco-Marocaine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Juillard IV », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Camp Turpin, à l'angle du boulevard Circulaire et d'une rue de 10 mètres non encore dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 620 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Financière Franco-Marocaine, représentée par M. Cotte, demeurant à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves ; à l'est, par le boulevard Circulaire ; au sud, par une rue de 10 mètres non encore dénommée du lotissement de la Société susnommée ; à l'ouest, par la propriété de la Société susnommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de la Société Financière Franco-Marocaine pour garantie de la somme de 11.635 francs, solde du prix d'achat payable en trois annuités égales du jour de l'acte avec intérêts au taux de 8 % l'an consentie à l'acte de vente sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 avril 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 avril 1920, aux termes duquel la Société Financière Franco-Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3861°

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1921, déposée à la Conservation le 25 janvier 1921, M. Toledano, Maïr, Abraham, célibataire, demeurant à Casablanca, rue Djema Es Souk, n° 40, et domicilié à Casablanca, chez M. Lapierre, expert géomètre, boulevard de la Gare, n° 86, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Alia », consistant en terrain de culture, située à 5 kilomètres de Casablanca, sur la piste allant du Maarif, aux carrières Schneider.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares 80 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Ahmed Bachko, demeurant à Casablanca, boulevard du 3^e-Tirailleurs ; à l'est et au sud, par la propriété des héritiers Bendahan, demeurant à Casablanca, 13, rue d'Anfa ; à l'ouest, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 14 Moharrem 1329, homologué, aux termes duquel Ahmed ben Embarek el Abdi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3862°

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1921, déposée à la Conservation le 25 janvier 1921, M. Bou, Jacques, Antoine, veuf de Martinez, Marie, Rose, décédée à Casablanca, le 22 octobre 1917, avec laquelle il était marié sans contrat, le 21 juin 1909, à Aïn Sefra (Algérie), demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 12, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte géomètre, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Jacques », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 25.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Cassar, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux ; à l'est, par la rue du Pelvoux, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par une rue non dénommée du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, susnommés ; à l'ouest, par la propriété de M. Carbonaro, demeurant à Casablanca, rue Hoche, n° 25.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1^{er} mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3863°

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Martinez, François, marié sans contrat, à dame Cassado, Joséphine, Raphaëla, à Ain Sefra (Algérie), le 1^{er} mars 1890, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 12, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte géomètre, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Martinez François », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Baron, professeur au Lycée de Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Pardo, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel ; au sud, par la propriété de M. Martinez, Jean, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 10 ; à l'ouest, par la rue du Pelvoux, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 18 mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3864°

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Gras, Jacques, entrepreneur de travaux publics, marié sans contrat, à dame Raimbault, Marguerite, à Gabès (Tunisie), le 1^{er} décembre 1909, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Marguerite », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 460 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par une rue de 15 mètres du lotissement des héritiers Etledgui, demeurant à Casablanca, 4, rue de la Mission ; à l'est et au sud, par la propriété des héritiers S. Etledgui, susnommés, représentés par M. Lecomte, demeurant à Casablanca, immeuble Tasso, boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par la propriété de M. Saves, demeurant à Toulouse, rond-point de Lardenne, représenté à Casablanca, par M. Lebrun, rue de Belfort, n° 80.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 3 janvier 1921, aux termes duquel M. Tasso lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3865°

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1921, déposée à la Conservation le 26 janvier 1921, la Compagnie Marocaine, société anonyme au capital de 10 millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue Tailbout, n° 60, constituée suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du 30 mai 1902 et délibérations des Assemblées générales des actionnaires des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de M. Moyne, notaire à Paris, le 1^{er} juillet 1902 et 9 janvier 1904, lesdits statuts modifiés suivant délibération des assemblées des actionnaires en date des 20 avril et 23 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés chez le même notaire, les 3 mai et 3 juin 1912, représentée par M. Heysch de la Borde, son directeur, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tétouan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled El Haït, Foullia, Belghazi et Essadjem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Hadjadj », consistant en terrains de culture, située à 20 kilomètres de Casablanca, sur la route de Camp Boulhaut, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Talbi, demeurant fraction des Medjata, tribu de Médiouna, et par la rivière dite « Moulla » ; à l'est, par la propriété des héritiers de Ali ben Chihab el Mediouni, de-

meurant à la fraction des Medjata, susnommée ; au sud, par le chemin allant de Tit Mellil à Sbhbara et à l'oued Hassar ; à l'ouest, par la propriété de M. Pouleur, demeurant à Casablanca, villa Carmela, rue Krantz.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 21 et 24 Ramadan 1358, homologués, aux termes desquels Abdelkrim ben Hadj Mohammed ben Ghanem, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses frères Mohammed et Ali (1^{er} acte) et l'Etat Chérifien (2^e acte) ont vendu ladite propriété à M. Fournet, mandataire de la société requérante.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3866°

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, la Société civile Algéro-Marocaine Immobilière Agricole et Minière, dont le siège social est à Casablanca, 1, route de Médiouna, constituée suivant acte sous seing privé, en date, à Alger, du 27 mars 1919, déposé aux minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 18 juillet 1919, représentée par M. Georges Reutenman, son administrateur, demeurant et domicilié à Casablanca, 1, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ain Kriha », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Kriha », consistant en constructions et terrains de parcours, située à Casablanca, au lieudit « Ain Chock », lotissement France-Maroc.

Cette propriété, occupant une superficie de 27.770 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue de 12 mètres non encore dénommée ; au sud, par un boulevard de 20 mètres non encore dénommé ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres non encore dénommée, toutes voies dépendant du lotissement de MM. les héritiers de Haïm Bendahan, demeurant à Casablanca, 13, rue d'Anfa, Salvator Hassan, Lucien et Emile Bonnet, demeurant tous trois à Tanger.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 mai 1920, aux termes duquel les héritiers de Haïm Bendahan et MM. Salvator Hassan, Lucien et Emile Bonnet lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

RÉOUVERTURE

des délais pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1918).

Réquisition n° 1211°

Propriété dite : EDAAS, sise à Fedalah, caïdat des Zenatas.

Requérant : Si Larbi ben Macklouf Ezzenati el Asnaoui.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscriptions à ladite réquisition sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement, près le Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 1^{er} février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

RÉOUVERTURE

des délais pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1404°

Propriété dite : PROSPER FERRIEU I, sise à Casablanca, boulevard Circulaire.

Requérant : M. Prosper Ferriou, à Casablanca, domicilié chez M^e Bonan, avocat, son mandataire, rue Nationale, à Casablanca.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscriptions à ladite réquisition sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 1^{er} février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 208°

Propriété dite : REMLA, sise à Rabat, rues de Nîmes et de Oate.
Requérant : M. Deroye, Jean, Auguste, conducteur au Service de l'Hydraulique, demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp, maison Benaim.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 210°

Propriété dite : ZERBIA, sise à Rabat, rue de Nîmes.
Requérant : M. Roesler, Franz, Emile, Henri, ingénieur au Service de l'Hydraulique, demeurant et domicilié à Rabat, avenue des Orangers.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 214°

Propriété dite : MAISON TUR, sise à Rabat, quartier de Sidi Maklouf.

Requérant : M. Tur, Désiré, entrepreneur de menuiserie, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Lyon.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2024°

Propriété dite : SAMOURAH, sise Contrôle civil de Kénitra, à 2 kilomètres de Lala Ito, près de la Merdja Samourah.

Requérants : Mme Suzanne, Virginie, Marie, Ghislaine Crombez, épouse de M. Marie, Baudoin, Henri, Clément, Thibault de Lameth, demeurant à Hennencourt (Somme) ; 2° M. Marie, François, Charles d'Aulan, demeurant à Paris, rue Sédillot, n° 1 ; 3° Mme Charlotte Marianne, Remond de Montmort, épouse de M. d'Aulan, susnommé ; 4° Mme Geneviève, Marie, Thérèse, Alexandrine Rémond de Montmort, veuve de Victor, Auguste, Ghislain Crombez, demeurant à Paris, rue Pierre-Charron, n° 62 ; 5° M. Jean, Alexis, Marie de Lespinay, demeurant à Buchinon (Vendée) ; 6° M. Gaëtan, Emile, Edgard de Villers, demeurant à Caluire, tous domiciliés chez Mme de Lameth, susnommée, à Kénitra, rue de la République, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2362°

Propriété dite : DOMAINE DES OULED SIAH, sise Contrôle civil de Mechra bel Ksiri, région des Beni Ahsène, tribu des Moktar (Ouled Moussa), en face de Mechra bel Ksiri, rive gauche du Sebou.

Requérante : la Société en commandite Brun et Cie, représentée par M. Brun, Albert, Raouf, Jules, son administrateur, et domiciliée à Rabat, chez M^e Martin-Dupont, avocat, rue El Kheddarin, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1590°

Propriété dite : LAVILLEDIEU, sise à Casablanca, rue de l'Hôpital-Arabe.

Requérants : 1° M. Lebrun, Pierre ; 2° M. Roy, Pierre ; 3° M. Rigaud, Ernest, Edouard, tous domiciliés chez le premier à Casablanca, rue de la Drôme.

Le bornage a eu lieu les 30 janvier 1919 et 13 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2067°

Propriété dite : BEN EL BÉDAOUI, sise à Mazagan, à 1 kilomètre du Camp.

Requérant : M. Joseph Peter Demaria, domicilié chez M. Elie Cohen, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 31 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2333°

Propriété dite : ARACELIS, sise à Casablanca-banlieue (Oukacha).
Requérant : M. Eulogio del Carmen, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2538°

Propriété dite : BLIN FRÈRES, sise à Casablanca-banlieue, cadat de Médiouna, lieudit « Bouskoura ».

Requérants : 1° M. Blin, Paul ; 2° M. Blin, Henri, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Verlet-Hanus, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2788°

Propriété dite : VILLA YOUSSEF, sise à Casablanca, quartier du Maarif, près la route de Mazagan.

Requérant : Ben Idid Youssef, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Mazagan (en face la Maarif).

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2789°

Propriété dite : TOURGMAN, sise à Casablanca, rue des Synagogues, n° 12.

Requérant : M. Tourgman, David, demeurant à Casablanca, rue des Synagogues, n° 12, domicilié chez M^e Favrot, avocat à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2794°

Propriété dite : LES SEGURETS, sise à Casablanca, quartier Gauthier, rue d'Aquitaine.

Requérant : M. Fambon, Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Artois, villa Joffre.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2834°

Propriété dite : AU FRAIS CÔTEAU, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, lotissement Etedgui.

Requérant : M. Auffret, Louis, François, Vincent, demeurant et domicilié à Casablanca, 41 bis, rue de Larache.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2856°

Propriété dite : MAISON IFRAH et HARROSCHE, sise à Casablanca, rue Djemaa Ech Chleuh.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadé, à la Mahakma du Cadi.

Requérants : 1° M. Macklouf Ifrah, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; 2° M. Harrosch S. Joseph, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, et domicilié chez M. de Saboulin, rue du Général-d'Amade, n° 29, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1920

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2910°

Propriété dite : IMMEUBLE MAURICE, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, lotissement Ettedgui.

Requérant : M. Bouzat, Louis, Sylvain, demeurant à Birtouta (Algérie) et domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 273°

Propriété dite : SAINT PIERRE, sise ville d'Oujda, quartier de la Gare, lotissement Faure.

Requérant : M. Botella, Ramon, maçon, demeurant à Oujda, à

proximité du boulevard de la Gare au Camp, près de l'immeuble de la Société « France-Maroc ».

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 274°

Propriété dite : SAINT MICHEL, sise ville d'Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital, en bordure de la piste du Ras-Foural.

Requérant : M. Botella, Ramon, maçon, demeurant à Oujda, à proximité du boulevard de la Gare au Camp, près de l'immeuble de la Société « France-Maroc »

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 276°

Propriété dite : TERRAIN VINAS, sise ville d'Oujda, entre l'avenue de la Gare et le Parc à fourrages.

Requérant : M. Vinas, Gaston, Pierre, employé aux Subsistances militaires, gare d'Oujda, demeurant à Oujda, près de la Douane.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

REQUISITION DE DELIMITATION

concernant les terrains guich occupés par la tribu des Hamyianes de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les Hamyianes (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 7 décembre 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 15 mars 1921 les opérations de délimitation des terrains guich occupés par la tribu des Hamyianes, situés sur le territoire de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich occupés par la tribu des Hamyianes, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mars 1921 (5 Rejeb 1339), à l'angle formé par l'oued Mel-

lah et la piste se dirigeant vers celle de Fès Sebt des Oudaïa par Seba Rouadi.

Fait à Fès, le 23 Rebia II 1339,
(4 janvier 1921).

Mohammed El Mokri.

Vu pour promulgation

et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,
Lyautey.

Réquisition de délimitation

concernant les terrains guich occupés par la tribu des Hamyianes, de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains guich occupés par les Hamyianes, situés sur le territoire de la tribu des Hamyianes (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Les terrains de la tribu des Hamyianes ont une superficie approximative de 9.700 hectares ; ils sont limités :

Au nord, par une piste joignant l'oued Mellah à la piste Fès-Sebt des Oudaïa par Seba Rouadi ;

A l'est, par l'oued El Araich, Aïn Sikh et le Djebel Tghatt ;

Au sud, par l'oued Fès ;

A l'ouest, par l'oued Mellah de Moulay Yacoub séparant des terres occupées par la tribu des Oudaïa.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 mars 1921 (5 Rejeb 1339) à l'angle formé par l'oued Mellah et la piste se dirigeant vers celle de Fès-Sebt des Oudaïa par Seba Rouadi et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 7 décembre 1920.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble mahkzen dit « Groupe des Oulad Ghouanem », dont le bornage

a été effectué le 30 novembre 1920, a été déposé le 30 décembre 1920, au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 25 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe des Oulad Rahal », dont le bornage a été effectué le 6 décembre 1920, a été déposé le 30 décembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 25 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Blad Ari-ri », dont le bornage a été effectué le 10 décembre 1920, a été déposé le 30 décembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 25 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dit « Fed-dan Dayat Laroussi », dont le bornage a été effectué le 14 décembre 1920, a été déposé le 30 décembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 25 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dit « Fed-dan Si Ayad », dont le bornage a été effectué le 3 décembre 1920, a été déposé le 30 décembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 25 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

T.O.M.O.

Service de la viande fraîche

AVIS AU PUBLIC

Il sera procédé, le jeudi 10 mars 1921, à neuf heures, au bureau du Commandant d'armes de Oued-Zem, en séance publique, à l'adjudication, sur soumission cachetée, de la fourniture de viande fraîche, du 1^{er} avril 1921 au 30 septembre 1921 inclus, dans la place de Oued Zem.

Les personnes ayant l'intention de soumissionner devront adresser au président des Ordinaires (bureau de la Place), avant le 2 mars 1921, une demande, accompagnée d'une pièce d'identité indiquant leur situation militaire, d'un certificat de vie et mœurs et de toutes pièces de nature à éclairer la Commission sur leur capacité commerciale et leur solvabilité.

Les cahiers des charges régissant la fourniture sont déposés dans les bureaux des sous-intendants militaires de Kasbah-Tadla, Casablanca, Rabat, Kénitra, Meknès, Fès, Marrakech, où les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

En cas d'insuccès de l'adjudication et, le cas échéant, du concours consécutif, la réadjudication aura lieu sans nouvel avis le 21 mars 1921, à Oued Zem, aux lieux et heures sus indiqués.

Oued Zem, le 12 février 1921.

Le Président de la Commission des Ordinaires d'Oued Zem,

THOMMAN.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHERES

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce d'Alger, le 29 avril 1911, et en exécution d'une saisie immobilière pratiquée à l'encontre de M. Ferdinand Barruel, demeurant à Casablanca, 6, rue El-Arsa ;

Il sera procédé, le mardi 10 mai 1921, à neuf heures, dans les bureaux du secrétariat-greffe, du Tribunal de première instance de Casablanca, sis dite ville, cité Ben Dahan, à la vente d'un immeuble immatriculé sous le nom de propriété dite « Immeuble Barruel », sous le numéro du titre foncier n° 961 c, situé à Casablanca, quartier des Roches-Noires, 10, avenue du Général-Gouraud, d'une contenance de 2 ares 40 centiares, consistant en une maison d'habitation avec dépendances et cour, et ayant pour limites : au nord-ouest, l'avenue du Général-Gouraud ; au nord-est, Grail, Bernard et Dumousset ; au sud-est, Fratello Joseph ; au sud-ouest, une rue du lotissement Grail, Bernard et Dumousset.

La vente aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du dahir de procédure civile, 18 et suivants du dahir du 27 avril 1920.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites à ce secrétariat, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements s'adresser audit secrétariat-greffe, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie et le cahier des charges :

Casablanca, le 8 février 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

PORT D'AGADIR

Avis d'appel d'offres

L'Administration du Protectorat marocain met au concours la construction rapide et l'exploitation d'un groupe de maisons, logements ouvriers, souks et hôtels destinés aux premiers arrivants au port d'Agadir.

Les terrains sur lesquels seront édifiées les constructions, appartiendront à l'entrepreneur à l'expiration d'un délai de dix (10) ans, moyennant l'observation des clauses du devis-programme.

Les personnes désireuses de faire des offres devront faire parvenir par lettre recommandée, adressée à M. le Direc-

teur général des Travaux publics à Rabat, avant le 5 mars 1921, les pièces suivantes :

1° Une demande de participation au concours.

2° Toutes références techniques et financières nécessaires pour permettre à l'Administration de se prononcer sur les admissions.

Les titres des concurrents seront examinés par une commission composée des représentants des divers services intéressés.

Les concurrents agréés recevront, sous pli recommandé, un devis-programme fixant les conditions du concours.

Rabat, le 10 février 1921.

P. le Directeur général des Travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLON.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VILLE DE KÉNITRA

ADJUDICATION

pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant à la djemâa des Ouled Oujjih.

Il sera procédé, le 30 mars 1921, à quinze heures, dans les bureaux du Contrôle civil de Kénitra, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglant l'aliénation des biens collectifs à la mise aux enchères publiques pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant à la djemâa des Ouled Oujjih, du Contrôle de Kénitra, d'une contenance approximative de 3 hectares 750, située à l'ouest de Kénitra, à 200 mètres environ de la route nationale de Salé à Fès.

Mise à prix : cent cinquante francs de location annuelle. Cautionnement à verser avant l'adjudication : 100 francs.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° Au Contrôle civil de Kénitra.

2° A la Direction des Affaires indigènes et du Service des Renseignements, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Directeur des Affaires indigènes
et du Service des Renseignements,
HUOT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 501 du 9 février 1921

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en triple le 22 décembre 1920, enregistré, duquel un original

a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Fès, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte reçu par M^r Peyra, secrétaire-greffier en chef dudit Tribunal, remplissant les fonctions de notaire, le 10 janvier 1921, acte dont une expédition suivie de son annexe, fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 9 février suivant, M^r Moïse Emsellem, épicier, demeurant à Fès, a vendu à la Société anonyme Marocaine d'Approvisionnement, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 13, représentée par M. Louis Gérard, docteur en droit, et M. Louis Allouche, négociant, domiciliés l'un et l'autre à Casablanca, tous les deux administrateurs délégués de ladite Société, un fonds de commerce d'épicerie et d'alimentation que M. Emsellem exploitait à Fès, Grande-Rue du Mellah, n° 186.

Ce fonds comprend :

1° La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ;

2° Les effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation ;

3° Toutes les marchandises le garnissant.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la seconde insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales. Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 502 du 11 février 1921

Inscription requise, par M. Pierre Grand, agissant en qualité de directeur, pour tout le Maroc, des établissements ci-après indiqués, société anonyme, au capital de sept millions cinq cent mille francs, ayant son siège à Paris, boulevard Jules-Ferry, de la firme suivante, propriété de ladite société :

« Etablissements HENRI HAMELLE »

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 503, du 14 février 1921

Inscription requise, pour tout le Maroc, par MM. Paul Deguilhem et Henri Bernard, demeurant l'un et l'autre à

Meknès, de la firme suivante, dont ils sont propriétaires :

« AUTO-SPORT »

servant à désigner un magasin de vente d'automobiles et d'accessoires, et qui servira aussi de titre à un journal qu'ils ont l'intention de fonder.

Le Secrétaire greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 504 du 14 février 1921

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Jacquet, demeurant à Salé, agissant en qualité d'administrateur-directeur de la Société anonyme « Minoterie Franco-Marocaine », dont le siège est à Salé, route de Meknès, porte Bab-Fès, des firmes suivantes, propriétés de ladite société :

« TOUR HASSAN »

« LA GAZELLE »

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Suivant acte, enregistré, du 12 octobre 1920, M. Jean Olivieri, commerçant, et M. Gabriel Paul, hôtelier, demeurant tous deux à Marrakech, ont déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Marrakech, l'acte sous seing privé, enregistré, fait, à Marrakech, le 1^{er} octobre 1920, duquel il appert :

Que M. Jean Olivieri, demeurant à Marrakech, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de M. Dominique Martinetti, pour lequel il se porte fort, a vendu à M. Paul sus-nommé, le fonds de commerce de limonadier et garni, connu sous le nom de « Café Glacier », sis à Marrakech, place Djma El Fna, et comprenant : la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés, les effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation, les marchandises et les droits aux baux, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 24 janvier 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former oppositions dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leur demeure respective.

Pour seconde insertion

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Marrakech, le 3 novembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Marrakech, suivant acte, enregistré, du 13 décembre 1920, il appert :

Que M. Louis Delorme, négociant à Marrakech, a vendu à MM. Zechelli frères, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Marrakech, rue des Ecoles, et à M. Antoine Vallé, propriétaire à Marrakech, le fonds de commerce dénommé « Café de France », sis à Marrakech, place Djema el Fna et rue des Banques, comprenant le fonds de commerce proprement dit, l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le droit à la licence et le mobilier, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 24 janvier 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile à Marrakech en leur demeure respective.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort de Casablanca, par M. Louis Bournay, mécanicien, demeurant à Casablanca, 48, boulevard du Quatrième-Zouaves, de la firme :

« LYON-AUTOS »

Déposée, le 10 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Jean Biro-Letourneux, propriétaire, demeurant à Casablanca, 204, boulevard de la Gare, des firmes :

« Gazette Immobilière Marocaine »,
« Gazette Financière Marocaine ».

Déposées, le 7 février 1921, au secré-

tariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le ressort du Tribunal de première instance de Casablanca, par M. Jean-Charles Lassalle, demeurant à Casablanca, 40-42, avenue du Général-Moinier, de la firme :

« AUTO-STAND ».

Déposée, le 10 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Mahmoud Badaoui, entrepreneur de transports par camions-autos, demeurant à Casablanca, 57, boulevard de l'Horloge, de la firme :

« Messageries du Progrès ».

Déposée, le 7 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 1^{er} janvier 1921, déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 7 février 1921, pour son inscription au Registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé, sous les raisons et signatures sociales « Labat et Barhou », une association entre M. Gabriel Labat, industriel, demeurant à Casablanca, 108, avenue Mers-Sultan, pour la création et l'exploitation d'un atelier mécanique, la construction, la réparation et la vente de tout matériel mécanique et ferronnerie pour bâtiment.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, boulevard du Deuxième-Tirailleurs, fondouk Basco, a fixé sa durée à dix années, à dater dudit acte.

Il est fait apport par M. Labat de trente-trois mille deux cent cinquante francs, et par M. Barhou de trente-trois mille deux cent cinquante francs, formant un ca-

pital social de soixante-six mille quatre cent dix francs.

M. Barhou a seul la signature sociale. Les bénéfices nets de la société seront partagés par moitié et les pertes supportées dans la même proportion.

En cas de perte de la moitié du capital social la société pourra être liquidée.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, au Registre du commerce de Casablanca, par M. Pierre Grand, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, agissant en qualité de directeur pour le Maroc des Etablissements Henry Hamelle, société anonyme au capital de sept millions cinq cent mille francs, ayant son siège à Paris, 23, boulevard Jules-Ferry, de la firme :

« Etablissements Henry Hamelle ».

Déposée, le 7 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. Letort.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Pierre-Marie-Victor, dit Raphaël Larquier, journaliste, demeurant à Casablanca, 222, boulevard de la Liberté, de la firme :

« Le Journal Lumineux »,

Organe quotidien d'informations cinématographiques.

Déposée, le 7 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 21 janvier 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 24 janvier 1921, il appert :

Que M. Jean Hernandez, industriel, et M. Honoré Martinez, propriétaire,

demeurant l'un et l'autre à Safi, agissant conjointement en qualité de liquidateurs de la société « Hernandez et Martinez », constituée par acte sous seing privé du 26 décembre 1919, et dissoute amiablement par acte du 9 janvier 1921, ont rendu à la Société « Le Comptoir des Mines et des Grands Travaux du Maroc », dont le siège social est à Casablanca, 88, rue du Général-Drude, représentée par M. François Hustache, son administrateur-directeur, le matériel, les agencements et les différents objets mobiliers servant à l'extraction du gypse, à l'exploitation, la fabrication et la vente du plâtre provenant de la carrière située sur la colline, sise dans le périmètre de culture des Meghaouir et connue sous le nom de « Goumirsa », la clientèle, l'achalandage de l'établissement d'exploitation ci-dessus et le droit exclusif aux appellations servant à le désigner, savoir : « Société des Plâtres de Safi » et « Plâtriers de Safi », suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 4 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives,

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 5 février 1921, déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 9 février 1921, pour son inscription au Registre du Commerce, il appert :

Que la société en nom collectif formée, sous la raison sociale Louis Levilly et Cie, entre M. Maurice Chic, demeurant à Casablanca, 14, rue du Commandant-Cottenest, et M. Louis Levilly, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, 57, rue de la Liberté, pour un commerce de représentation d'affaires industrielles ou commerciales, d'exportation ou d'importation de tous produits bruts ou manufacturés, achats, ventes, consignation de toutes marchandises, et en général négoce de gros et demi-gros, est déclarée dissoute.

La liquidation sera faite par les soins des deux associés ; elle devra être terminée dans le délai de huit jours.

Les parties font élection de domicile à Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 28 septembre 1920, déposé au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 8 février 1921, pour son inscription au Registre du Commerce, il appert :

Qu'une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication des lits, sommiers et autres objets de fonderie et quincaillerie, a été formée, sous la raison sociale « Pages, Scotti et Cie », entre MM. Pages et Scotti, armateurs, demeurant à Oran, agissant comme seuls associés de la société en nom collectif Pages et Scotti, dont le siège social est à Oran, quai Sainte-Marie, Dock n° 5, et M. Vincent Mira, propriétaire, et M. Charles Morel, industriel, ces deux derniers demeurant à Casablanca.

Le siège social sera au Maarif, dans un immeuble appartenant à MM. Pages, Scotti et Mira ou dans tout autre endroit.

Cette société, constituée au capital de soixante mille francs, fourni deux tiers par MM. Pages et Scotti et un tiers par M. Mira, aura une durée de dix ans à compter du 1^{er} décembre 1920, pouvant être renouvelée pour une nouvelle période de dix ans.

M. Mira aura seul la signature sociale, qui sera « Pages, Scotti et Cie ».

M. Morel, qui apporte à la Société ses capacités, ses connaissances techniques, tout son travail, ses aptitudes et son temps, aura la direction des ateliers et du personnel, et sera chargé de la fabrication, des achats et ventes, mais devra toujours se mettre d'accord avec M. Mira pour toutes décisions à prendre.

Les bénéfices seront répartis un tiers à M. Morel et deux tiers à MM. Pages et Scotti et Mira, proportionnellement à leurs apports.

Les pertes seront supportées dans les mêmes proportions.

En cas de perte de plus des deux tiers du capital social la société sera dissoute de plein droit sur la simple demande de l'un des associés.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par M. Joseph Belvisi, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, 357, boulevard d'Anfa, de la firme :

« Manufacture Chérifienne
d'Allumettes au Maroc ».

Déposée, le 5 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Jean Louis Goigoux, représentant de commerce, demeurant à Rabat, 6, rue d'Agadir, agissant en qualité de fondateur de la société anonyme ci-après nommée, des firmes suivantes, dont la première sert à désigner cette société et les autres les cinq branches de la même société :

- « Société Marocaine d'Exploitations Modernes » ;
- « Société Marocaine de Vulgarisation » ;
- « Société Marocaine de Centralisation du Frêt et Transports » ;
- « Société Marocaine de Messageries Modernes » ;
- « Société Marocaine de Torréfaction Moderne » ;
- « Société Marocaine du Combustible Industriel et de Ménage ».

Déposées le 9 février 1921 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Par acte sous seings privés en date à Oujda du 15 octobre 1920, enregistré, dont un original a été déposé ce jour au secrétariat-greffe du Tribunal de céans à compétence commerciale :

1° M. Paul Combe, mécanicien, demeurant à Oujda ;

2° M. Isidore Samuel, mécanicien, demeurant à Oujda ;

3° M. Jean Bègue, maître tailleur au 2^e régiment de spahis, demeurant à Tlemcen,

ont formé, pour une durée de cinq ans à dater du 1^{er} août 1920, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un atelier de réparations mécaniques et industrielles.

Le siège social de la Société est à Oujda, boulevard de la Gare.

Sa raison et sa signature sociales sont :

« Combe, Samuel et Cie ».

La société sera gérée et administrée par MM. Combe et Samuel, qui auront tous deux la signature sociale.

Le capital social est de 40.000 francs.

Oujda, le 4 février 1920.
Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

VILLE DE FES

SERVICES MUNICIPAUX

AVIS

Le 15 mars 1921, à 9 heures du matin, il sera procédé aux Services Municipaux de Fès (Médina) à la vente aux enchères :

1° De seize lots de terrain

faisant partie du secteur habitation et commerce de détail de la ville européenne.

Ces lots sont situés à proximité de l'Avenue Principale, de la Poste et de l'emplacement réservé au Marché. Ils sont desservis par un réseau de rues de création nouvelle. Un égout public traverse le lotissement. L'éclairage, électrique est assuré par la Compagnie Fasi.

Ce lotissement complète le nouveau quartier, remarquablement placé au point de vue commercial, dont 37 lots ont été adjugés le 15 octobre 1920, et qui est plus rapproché du Mellah et du vieux Fès qu'aucun des secteurs mis jusqu'ici en adjudication. Il est le trait d'union entre l'ancienne ville et la nouvelle.

Le cahier des charges et le plan sont tenus à la disposition du public aux Services Municipaux de Fès, Casablanca, Rabat, Meknès, Kénitra, Taza, Oujda et Marrakech, aux mairies d'Alger, d'Oran, de Tlemcen et de Constantine et au Service des plans de villes à la Résidence Générale à Rabat.

2° de quatorze lots de villas faisant partie du secteur cité-jardin d'Aïn Khemis, dont le cahier des charges peut être consulté aux mêmes endroits que le cahier des charges des lots ci-dessus.

3° de deux lots faisant partie du secteur d'habitation et petit commerce, retirés, par suite de résiliation, à leurs attributaires primitifs. Ces lots seront vendus aux clauses et conditions intervenues lors de leur première attribution.

DÉSIGNATION DES LOTS

A. — Secteur Habitation et Commerce de Détail		
Numéro des lots	SUPERFICIE en mètres carrés	MISE A PRIX
		au mètre carré
		Francs
38	1.076	6 »
39	644	6 »
40	784	5 50
41	852	5 50
42	766	5 »
43	501	5 »
44	716	5 50
45	501	5 »
46	646	5 »
47	816	5 50
48	621	5 »

Numéro des lots	SUPERFICIE en mètres carrés	MISE A PRIX
		au mètre carré
		Francs
49	642	5 50
50	770	5 »
51	780	5 »
11	618	6 »
29	518	5 »
B. — Secteur Cité Jardin		
1	1.955	6 50
2	1.913	6 »
24	828	7 »
25	1.192	6 »
26	1.003	6 »
27	814	6 »
28	687	6 »
29	933	7 »
30	1 493	7 »
31	1 192	6 »
32	1 003	6 »
33	814	6 »
34	687	6 »
35	1.166	6 50
C. — Secteur Habitation et Petit Commerce		
17	480	5 »
51	586	5 »

Fès, le 1^{er} février 1921.

Le Contrôleur civil,
Chef des Services Municipaux,

L. WATIN.

CAHIER DES CHARGES

Lotissement de la Ville Nouvelle de Fès

SECTEUR

HABITATION ET COMMERCE DE DÉTAIL

Cahier des charges pour parvenir à la vente de 14 lots de terrain constituant une partie de l'extension du premier secteur de la Ville Nouvelle de Fès.

Le 15 mars 1921, à 9 heures du matin, et au besoin les jours suivants, il sera procédé aux Services Municipaux de Fès (Médina) à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, aux clauses et conditions ci-après, de quatorze lots de terrain constituant une partie du premier secteur de la ville nouvelle de Fès. Ces lots sont destinés à l'habitation et au commerce de détail.

CHAPITRE PREMIER

Désignation des immeubles

ARTICLE PREMIER. — Les lots mis en vente sont indiqués par un numéro et délimités au plan de lotissement ci-annexé (annexe I), dont le piquetage est effectué sur le terrain.

Les superficies respectives sont également indiquées au plan et à l'état ci-annexé (annexe II). Il n'en sera pas fait plus ample désignation.

CHAPITRE II

Adjudication. — Commission d'enchères

ART. 2. — L'adjudication aura lieu devant et par les soins d'une commission composée :

1° Du Général commandant la Région de Fès, ou de son délégué, président ;

2° Du Chef des Services Municipaux ;

3° De l'Ingénieur, chef des Travaux publics de l'arrondissement de Fès ;

4° Du Chef des Travaux municipaux ;

5° De l'Architecte municipal ;

6° Du Contrôleur, chef de la circonscription domaniale ;

7° Du Receveur municipal ;

8° Du Mouraqib des Habous.

Toute difficulté qui surgirait en cours d'enchères concernant l'interprétation d'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la commission.

La voix du président sera prépondérante.

Procédure d'enchères

ART. 3. — Les lots seront mis aux enchères un par un, dans l'ordre de la liste annexe II. La durée des enchères de chaque lot sera de cinq minutes de montre.

A l'expiration de ce délai, la commission aura la faculté, soit de prononcer l'adjudication au profit du dernier enchérisseur, soit de prolonger la durée des enchères d'un nouveau délai, dont la durée, annoncée publiquement, ne pourra dépasser cinq autres minutes.

Les lots qui n'auraient pas trouvé preneur seront, à la fin du premier tour, mis aux enchères une seconde fois, selon la même procédure.

S'il restait après cette seconde tentative des lots invendus, la Commission aurait la faculté soit de prononcer la clôture des enchères, soit de réunir dans une même enchère deux des lots disponibles, au maximum, contigus ou non.

Mise à prix

ART. 4. — La mise à prix est fixée en monnaie française et indiquée à l'annexe II.

Les enchères seront également portées en monnaie française. Aucune enchère ne pourra être inférieure à 0 fr. 50 par mètre carré. Les lots ne sont adjugés qu'autant qu'il aura été porté au moins une enchère sur la mise à prix.

Les propriétaires possédant déjà deux lots dans le secteur d'habitation, et désireux d'en acquérir de nouveaux, les propriétaires déjà en possession d'un lot et désireux d'acquérir plus d'un lot nouveau, devront, pour être admis aux enchères, faire leur demande dans la forme indiquée ci-dessous.

ART. 5. — Les enchères seront ouvertes à tout venant. Aucune personne ou société, ne pourra elle-même ou

par personne interposée, se porter acquéreur de plus de deux lots sans autorisation délivrée par l'Administration. Toute personne ou toute société, qui désirera acquérir plus de deux lots, devra, huit jours avant l'adjudication, faire parvenir sa demande au Chef des Services Municipaux, en indiquant les raisons qui la motivent. Le Chef des Services municipaux étudiera les garanties présentées par les pétitionnaires et soumettra les demandes à la commission d'enchères, qui décidera en séance privée, avant l'ouverture de l'adjudication : 1° de l'admission ou du rejet des demandes; 2° en cas d'admission, des clauses et conditions particulières qui devront être imposées aux pétitionnaires, comme par exemple la mise en possession des lots portant les numéros les plus élevés sur la liste ci-jointe (annexe II) subordonnée à la valorisation des lots portant un numéro moins élevé.

ART. 6. — Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte dans les conditions indiquées à l'article 11 ci-dessous. Toutefois, toute personne ayant acquis deux lots contigus, pourra être dispensée de l'obligation d'édifier sur chaque lot une construction distincte et autorisée à élever sur ces lots un seul immeuble à usage d'habitation collective (hôtel, groupe d'appartements, etc.) à condition que la partie d'immeuble construite sur chaque lot représente par mètre carré la dépense prévue par l'article 11 susvisé.

L'autorisation de ne construire qu'un seul immeuble devra être demandée au moment du dépôt des plans en vue de l'autorisation de bâtir.

ART. 7. — Aussitôt après le prononcé de l'adjudication pour chaque lot ou groupe de deux lots, l'adjudicataire émargera la liste Annexe II en regard du lot adjudgé. Le prix d'adjudication sera porté sur cette pièce. L'acquéreur émargera également le présent cahier des charges. Les droits de propriété de l'acquéreur seront régularisés ultérieurement dans les conditions spécifiées à l'article 17 ci-dessous.

Paiement du prix

ART. 8. — Les prix d'adjudication ainsi que 2 0/0 en sus du prix principal perçus pour frais de publicité seront payés en une seule fois et au moment de l'adjudication, entre les mains du Receveur municipal, qui délivrera un reçu provisoire.

Le paiement aura lieu en monnaie française, le prix sera définitivement quittancé dans l'acte de vente à intervenir.

Command

ART. 9. — Dans un délai de 10 jours francs, à dater de la clôture des enchères, les adjudicataires auront la faculté de déclarer command. La déclaration de command devra être déposée dans les délais sus-indiqués entre les mains du Chef des Services municipaux de Fès.

Le bénéficiaire de la déclaration de command est assujéti à toutes les dispositions du présent cahier des charges.

CHAPITRE II

Cluses et conditions générales des ventes

ART. 10. — L'acquéreur déclare bien-connaître l'immeuble adjudgé. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte selon les limites indiquées au plan annexé, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation de l'adjudication pour vice caché, ni pour erreur de contenance ou d'évaluation inférieure au vingtième de la surface déclarée au plan.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième et constatée contradictoirement par acte d'adoul, en présence d'un délégué de l'Administration et de l'acquéreur ou de son mandataire, ce dernier aura la faculté de poursuivre soit la résiliation du contrat, soit la restitution d'une part du prix d'adjudication proportionnelle à la surface en moins. La requête de l'acquéreur aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être recevable, avoir été déposée dans les bureaux des Services Municipaux de Fès, dans un délai de deux mois à dater de l'adjudication. L'Administration ne pourra éluder la requête.

ART. 11. — Dans un délai de deux ans à dater de la présente adjudication, l'acquéreur s'engage à avoir édifié sur le lot vendu des constructions en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé, agglomérés de ciment) représentant une dépense globale minima de quarante francs par mètre carré de la surface vendue. Les constructions en bois ou en tôle sont interdites.

ART. 12. — Les constructions seront édifiées conformément aux dispositions du règlement de voirie de la ville européenne de Fès en date du 3 août 1920. Chaque lot pourra être construit sur toute sa surface à condition que les espaces vides, cours et courettes soient des dimensions minima imposées par l'article 25 du règlement de voirie.

Pour tous les lots, il est imposé une servitude d'arcade au rez-de-chaussée, en bordure de la rue, arcade qui formera trottoir libre sur 4 mètres de largeur à l'intérieur de l'alignement.

La forme et la dimension des arcades seront fixées lors de l'approbation des plans.

L'Administration se réserve le droit d'imposer, si elle le juge utile, une arcade type. Des constructions pourront être édifiées au-dessus des arcades, à condition que ces dernières présentent les conditions de résistance nécessaires à la bonne tenue de l'immeuble.

La totalité des arcades devra être terminée dans le délai de deux ans. Les locaux prenant jour sous les arcades seront à l'usage exclusif de boutiques, magasins ou bureaux.

ART. 13. — Dans un délai de six mois, à dater de l'adjudication, l'acquéreur s'engage à avoir commencé les travaux de construction. La servitude de mitoyenneté est imposée à tout acquéreur. Le mur mitoyen de toute construction devra avoir 0 m. 30 de chaque côté de l'axe, en fondation et 0 m. 25 en élévation.

ART. 14. — A l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article 11 ou même avant si l'acquéreur le demande, il sera procédé par les agents de l'Administration, en présence de l'acquéreur ou de son représentant, à la vérification des clauses de mise en valeur ci-dessus indiquées.

En cas de contestation entre l'acquéreur et l'Administration, relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts, désignés par chacune des parties seront appelés à se prononcer.

A défaut d'accord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné pour les départager, les frais d'expertise seront à la charge de la partie succombante.

ART. 15. — Au cas où, à l'expiration du délai de deux ans, les constructions élevées par l'acquéreur n'atteindraient pas le taux de valorisation fixé, le chef des Services Municipaux aurait la faculté d'accorder des prorogations de trois mois sur demande écrite des intéressés, qui devront avoir fait parvenir cette demande dans un délai maximum d'un mois après l'expiration du délai de deux ans prévu plus haut, et dans les huit jours qui suivront l'expiration de chaque délai trimestriel supplémentaire.

La prorogation ne sera de droit en aucun cas.

Ces prorogations seront soumises au paiement entre les mains du Receveur municipal d'une taxe ainsi établie : 0,05 par mois et par mètre carré de surface totale du lot pendant les trois premiers mois ; 0,10 pendant les trois mois suivants ; 0,20 pendant chacune des périodes de trois mois postérieures au premier semestre. Le montant de la taxe sera payable d'avance pour la totalité de la période, entre les mains du Receveur municipal. Il restera acquis à l'Administration, quand bien même les conditions de valorisation auraient été remplies au cours de la prorogation.

ART. 16. — Lorsque les clauses et conditions mentionnées au présent cahier des charges auront été exécutées, les agents délégués par l'Administration le certifieront dans un procès-verbal en vu duquel le Chef des Services Municipaux fera établir sans délai par adoul un titre constitutif de propriété, auquel seront mentionnées suivant détail les sommes représentant le montant du prix d'achat et des frais de publicité versés par l'acquéreur.

ART. 17. — Jusqu'à ce que le titre définitif ait été délivré, il est interdit à l'acquéreur d'aliéner volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu.

Après délivrance du titre, l'acquéreur disposera de l'immeuble comme bon lui semblera.

Le titre de propriété ne pourra être délivré qu'après complet achèvement de l'immeuble. La possession du titre de propriété ne dispense pas du permis d'habiter, rendu obligatoire par l'article 11 du règlement de voirie.

ART. 18. — Même avant la délivrance du titre définitif, l'attributaire pourra donner en nantissement au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie ou à tous autres établissements financiers acceptant les mêmes conditions, son terrain et les constructions représentant une dépense globale de 25 francs par mètre carré de la surface totale du terrain. Au cas où l'attributaire ne compléterait pas la valorisation de son lot dans les délais prévus, le terrain et les constructions seront vendus aux enchères par la Ville. Sur le prix de vente, l'établissement prêteur prendra par privilège les sommes à lui dues par l'emprunteur, selon les règles ordinaires du nantissement.

L'excédent du prix de vente sera versé à l'ancien attributaire du lot jusqu'à concurrence du montant des dépenses faites par lui et qu'il devra indiquer avant la vente pour le terrain et les constructions édifiées. Le surplus, représentant la plus-value du terrain reviendra à la Ville. En cas de contestation du montant des dépenses faites, l'acquéreur aura à en faire la preuve devant les tribunaux par factures, rôles et journées, expertises et tous autres moyens.

ART. 19. — Les acquéreurs s'engagent pour eux et pour leurs ayants droit à se soumettre à tous règlements de police, de voirie, etc., existant ou à intervenir, ainsi qu'à tous impôts d'Etat ou taxes municipales existant ou à créer.

ART. 20. — En cas de non exécution de l'une quelconque des clauses ci-dessus, l'Administration aura la faculté soit de poursuivre à l'encontre de l'acquéreur ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple. Toutefois, la résiliation ne pourra être dénoncée qu'à l'expiration d'un délai minimum d'un mois après la mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, la ville est fondée à reprendre possession de l'immeuble sans indemnité. Seul le prix de vente serait restitué sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative du terrain et calculée à raison de 5 % par an du prix de vente et proportionnellement à la durée de l'occupation.

Lorsque la résiliation est notifiée à l'ancien acquéreur, celui-ci a la faculté de reprendre dans un délai nouveau d'un mois tous les matériaux qu'il a pu amener sur le terrain.

Faute par lui de procéder à cet enlèvement dans le délai fixé, les constructions, matériaux, etc., resteront acquis à la Ville sans indemnité.

ANNEXE II

VILLE EUROPEENNE DE FÈS

LOTISSEMENT

d'une partie du Secteur d'habitation et petit commerce

SUPERFICIE DES LOTS

Numéros des lots	SUPERFICIE en mètres carrés	MISE À PRIX
		par mètre carré
		Francs
38	1.076	6 >
39	644	6 >
40	784	5 50
41	852	5 50
42	766	5 >
43	501	5 >
44	716	5 50
45	501	5 >
46	646	5 >
47	816	5 50
48	621	5 >
49	642	5 50
50	770	5 >
51	780	5 >

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Décision du 29 septembre 1919

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 3 septembre 1920 :

Entre : la dame Yvonne Lan, épouse Danillon, demeurant à Casablanca, rue du Camp-Turpin, demanderesse au principal, défenderesse reconventionnelle ;

D'une part ;

Et le sieur Danillon Alphonse, demeurant à Casablanca, 113, rue de la Liberté, défendeur au principal, demandeur reconventionnel ;

D'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé au profit du mari, aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 12 février 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

Avis de l'art. 340, parag. 2 du D.P.C.

Le public est prévenu qu'une saisie-immobilière a été pratiquée le 3 avril 1918, à la requête de MM. Harrison et Grosfield, négociant, demeurant à Londres, ayant domicile élu en l'étude de

M^e Bonan, avocat à Casablanca.

A l'encontre de Mostefa ben Hassan ben Zacor, négociant à Casablanca, y demeurant rue de Mogador, n° 25.

Sur un immeuble situé même ville, 25, rue de Mogador, comprenant deux logements contigus, ayant chacun une porte d'entrée indépendante sur la rue, et ayant pour limites :

Au nord, la rue de Mogador ; à l'est, Hadj Abdelkader el Bacha (n° 23 de la même rue), à l'ouest, M. Novella (n° 27 de la même rue) ; au sud, El Madhi el Aldj (n° 18 de la rue El Hadjejma).

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le Tribunal de première instance de Casablanca, où tous détenteurs de titres de propriété, à un titre quelconque, et tous prétendants à un droit sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis :

Faute de quoi il sera procédé purement et simplement à la mise aux enchères dudit immeuble.

Casablanca, le 14 février 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

ARRETE

DU

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
portant ouverture d'enquête
au sujet de l'installation d'un barrage
sur l'Ain Sidi Oueddar

Le Directeur général des Travaux publics,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public dans la zone française de l'Empire Chérifien ;

Vu le dahir du 8 novembre 1919 complétant et modifiant le précédent ;

Vu la pétition en daté du 5 janvier 1921 de M. Nahon, administrateur-directeur de la Société Française de Culture et d'Elevage, à Sidi Oueddar du Gharb, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et sollicitant l'autorisation de reconstruire en maçonnerie un barrage en terre qui permet l'irrigation d'une parcelle du domaine ;

Vu le plan des lieux,

ARRÊTE :

Article unique. — Une enquête d'une durée de quinze jours sera ouverte au Contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, du 20 février au 7 mars 1921, sur le projet de barrage dont l'installation est demandée par la Société Française de Culture et d'Elevage.

Fait à Rabat, le 14 février 1921.

DELPIT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

Faillite Condéris frères

Délai de vingt jours

Les créanciers de la faillite Condéris frères, ex-négociants à Casablanca, sont invités à déposer au secrétariat du Tri-

bunal de première instance de Casablanca, dans un délai de vingt jours à dater de la présente insertion, les titres établissant leurs créances avec bordereau à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LESTORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

Faillite Moulay el Hadj ben Fatmi

Délai de vingt jours

Les créanciers de la faillite Moulay el Hadj ben Fatmi, négociant à Marrakech, sont invités à déposer au secrétariat du Tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de vingt jours, à dater de la présente insertion, les titres établissant de leurs créances avec bordereau à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LESTORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 1^{er} mars 1921, à trois heures du soir, dans la salle d'audience du Tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de :

M. Leris, juge-commissaire ;
MM. Emery, secrétaire-greffier et Ferro, syndics-liquidateurs.

Liquidations judiciaires

Benchetrit Sliman, négociant à Casablanca : concordat ou union.

Abergel Meyer, commerçant à Marrakech : reddition de comptes.

Benlolo Aaron, commerçant à Marrakech : reddition de comptes.

Lévy Isaac, commerçant à Mogador : examen de la situation.

Petit et Guigues, mécaniciens-entrepreneurs de transports à Casablanca : dernière vérification de créances.

Chiedmi Allal Elyazid, commerçant à

Mogador : examen de la situation.
Ouaknine Haim, négociant à Settat : concordat ou union.

Faillites

Loi Modeste, négociant à Casablanca : concordat ou union.

Casablanca, le 16 février 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LESTORT.

REQUÊTES AUX FINS DE LIQUIDATION DES BIENS SÉQUESTRÉS de la firme Yahn et Toledano présentée à l'Autorité régionale de Mazagan par le Gérant Général des Séquestres de Guerre

DESIGNATION DES BIENS	SITUATION DES BIENS
1 ^o Marchandises, créances et numéraire.	Mazagan.
2 ^o Terrain de 12.364 m.q. 10 environ.	Mazagan. Au kilomètre 3,6 de la route de Marrakech. Limites : nord, Gaston Michel ; est, Zohra bent el Hadj Abdelkader ; sud, Moulay Ahmed Taheri ; ouest, route de Marrakech.

Les intéressés sont prévenus que le siège de la firme Yahn et Toledano étant à Tanger, ils devront adresser leurs oppositions à S. E. le Représentant de S. M. Chérifienne à Tanger en déposant leurs titres et pièces justificatives au Tribunal du Pacha à Tanger, excepté en ce qui concerne le terrain sis à Mazagan pour lequel les oppositions seront déposées à Mazagan dans un délai de deux mois à compter de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête, conformément au dahir du 3 juillet 1920.

Rabat, le 17 janvier 1921

Le Gérant Général des Séquestres de Guerre,

LAFFONT.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts

Société anonyme. - Fondée en 1865. - Capital 75.000.000

Siège social à MARSEILLE, rue Paradis, 75

Succursale à PARIS, rue Auber, 4

Bilan au 31 octobre 1920

ACTIF

Caisse, Banque et Trésor.....	Fr. 46.328.110 68
Portefeuille et Bons Défense Nationale.	277.853.845 09
Rentes, actions, obligations et participations financières.....	6.306.024 45
Avances sur titres et reports.....	17.183.221 52
Comptes-courants.....	109.564.727 35
Comptes d'ordre et divers.....	19.634.486 75
Immeubles sociaux.....	6.472.022 00
Succursales (établissement et installat.)...	4.550.000 »
Actionnaires (versem. n. ap. s.) 48.518 actions libérées de 125 francs.....	18.120.000 »
	Fr. 506.021.437 93

PASSIF

Capital.....	Fr. 75.000.000 »
Réserves	Statutaire..... 4.940.000
	Supplémentaire 18.165.000
	Immobilière.... 2.250.000
Dépôts et comptes-courants.....	372.438.289 61
Effets à payer.....	2.636.089 »
Comptes d'ordre et divers.....	28.156.875 48
Profits et pertes des exercices précédents.....	2.435.183 84
	Fr. 506.021.437 93

Certifié conforme aux écritures,

L'Inspecteur Général:

A. JACQUIER.

Le Président du

Conseil d'Administration:

EDOUARD CAZALET.

LOCATION DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS